

**Professeur Jean-Pierre FOFÉ DJOFIA MALEWA**

Conseil à la Cour pénale internationale

Docteur en Droit de l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences d'Aix-Marseille III-Paul Cézanne (France)

Diplômé d'Études Approfondies de Droit pénal et Sciences criminelles de la même Université

Diplômé d'Études Approfondies d'Histoire militaire et Études de Défense Nationale de l'Institut d'Études politiques d'Aix-en-Provence et de l'Université Paul Valéry Montpellier III (France)

Vice-Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa chargé de la Recherche

**Perceptions de la "justice des vainqueurs": engagements de la CPI  
et processus de paix et de réconciliation en Ouganda, en République  
Démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire.**

Thème développé dans le cadre de la Conférence organisée à Dakar du 10 au 12 juillet 2014 à l'initiative de CODESRIA-SSRC/APN<sup>1</sup> sur « *La justice internationale, la paix et la réconciliation en Afrique: la CPI et au-delà.* »

**INTRODUCTION : QUESTIONNEMENT**

Quel est le problème ? L'analyse des événements survenus dans les trois pays qui nous servent de champs d'observation, à savoir l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire, permet de constater que le cycle infernal des atrocités qui y sont déplorées tire sa source de la **lutte pour le pouvoir** couplée avec le **non respect des règles**. Ces pays sont tous des **Républiques**.<sup>2</sup> Or, qu'est-ce que c'est qu'une République ? Nous le savons tous, ce mot descend du latin *res publica* qui signifie chose publique. Ainsi, au sens fonctionnel et en lettre minuscule, la république est un « régime politique dans lequel le pouvoir est partagé et où la fonction de chef de l'Etat n'est pas héréditaire. » Au sens institutionnel, avec une majuscule, la République est un Etat ou un pays ayant cette forme d'organisation c'est-à-dire appliquant ce régime politique.

Dans une République, les violences commencent lorsqu'un individu ou un groupe d'individus arrivés au pouvoir s'y accrochent farouchement et anéantissent toute possibilité d'alternance. Pour réussir dans cette œuvre, tous les moyens sont mis en œuvre :

1°- **La Force militaire** cesse d'être une force nationale pour se muer en milice privée. Son rôle principal n'est plus d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire comme prévu dans la Constitution ; mais de réprimer les opposants et la population civile. Les règles devant régir le

---

<sup>1</sup> CODESRIA: Council for the Development of Social Science Research in Africa.

SSRC/APN: African Peace building Network program of the Social Science Research Council.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC (18 février 2006) : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc... »

Constitution de la Côte d'Ivoire (1<sup>er</sup> août 2000), Article 29 : « L'État de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.... » ; Article 30 : « La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.... »

Constitution of the Republic of Uganda (Commencement: 8 October 1995; As AT 15TH FEBRUARY 2006: « 5. The Republic of Uganda. (1) Uganda is one Sovereign State and a Republic.... »

fonctionnement de l'armée sont violées pour maintenir celle-ci totalement au service de la clique au pouvoir :

- le recrutement ne s'opère plus au plan national, mais dans des clans précis ;
- l'attribution de grades et l'affectation aux postes de commandement ne s'effectuent plus selon les critères de mérite ni de compétence, ni d'ancienneté, mais selon l'appartenance tribale ou clanique ... Au sein de l'armée, s'installe alors un grave malaise ayant une incidence néfaste sur la discipline, le respect de la hiérarchie et la chaîne de commandement.

2°- **Les moyens économiques et financiers** sont concentrés entre les mains des hommes au pouvoir. Les grandes entreprises publiques sont gérées comme des propriétés privées dont les caisses sont vidées à volonté, sans aucun souci de renouvellement de l'outil de production ni d'amélioration des conditions de travail et de vie des employés. L'enrichissement démesuré d'un petit nombre crée des convoitises tout en jetant la majorité de la population dans la misère.

3°- **Les conséquences, au plan social**, sont incommensurables : les écoles, les universités, les hôpitaux, par exemple, tombent en ruine. Malades, les hommes au pouvoir se précipitent pour aller se faire soigner à l'étranger. Les autres côtoient la mort s'ils contractent la malaria ou la fièvre typhoïde.

La confiscation du pouvoir génère des mouvements de contestation dont certains vont jusqu'à la rébellion. La lutte qui s'en suit s'accompagne de l'instrumentalisation des crimes de sang, l'utilisation des tueries massives et des abominations criminelles sexuelles comme outils pour se hisser au pouvoir et s'emparer des structures étatiques ou les conserver. Les auteurs de ces crimes sont multiples et se comptent dans tous les camps qui s'affrontent (I). Hélas ! Lorsqu'arrive le temps d'en demander des comptes, les vainqueurs se servent du pouvoir conquis pour se blanchir, opèrent des tris des poursuites suscitant ainsi les perceptions de justice des vainqueurs (II). Sont également mis en œuvre des commissions dites « vérité et réconciliation » qui ne devraient pas empêcher le déploiement de la justice, l'objectif de paix et de réconciliation et celui du déploiement d'une vraie justice n'étant pas antinomiques (III).

## **I- MULTIPLICITÉ DES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA COMMISSION DES CRIMES LORS DE LA LUTTE POUR LA CONQUÊTE OU LA CONSERVATION DU POUVOIR**

Dans les trois pays observés, la lutte pour le pouvoir s'est accompagnée de la commission des crimes graves imputables aux différents protagonistes en présence. Dans la Région des Grands Lacs, ce phénomène a des racines lointaines. Mais pour notre présent propos, nous nous limiterons à l'observation du cycle auquel nous assistons jusqu'à ce jour et qui semble avoir pris naissance en Ouganda en 1980 et a été introduit en RDC, alors Zaïre, en 1996. Ce recul temporel nous paraît suffisant et pertinent, car il permet de montrer comment les tueries ont servi d'ascenseurs aux personnes actuellement au pouvoir et comment l'impunité génère la spirale des crimes avec la multiplication des actions des mouvements dits de libération. Un processus similaire s'est développé en Côte d'Ivoire depuis 1999 en s'aggravant après les élections de 2010.

## A- CRIMES COMMIS EN OUGANDA

L'histoire contemporaine de ce pays renseigne qu'en 1971, le président Milton Obote fut renversé à la suite d'un coup d'État mené par Idi Amin Dada qui installa un régime dictatorial persécutant les opposants politiques et les populations Acholi et Langi accusées d'accointance avec le pouvoir déchu. Ayant expulsé plusieurs dizaines de milliers d'immigrés asiatiques, principalement indiens, Idi Amin Dada se proclama président à vie en 1976. Son régime s'est rendu coupable de l'élimination de quelque 300.000 personnes dont il n'a jamais répondu devant la justice. En 1980, Milton Obote revint au pouvoir comme président après le coup d'État ayant déposé Idi Amin, avec l'appui de la Tanzanie. Le premier objectif de Obote fut de se venger de tous ceux qui avaient soutenu Amin Dada. Le bilan fut encore plus lourd que celui d'Amin. De 1980 à 1985, plusieurs mouvements rebelles s'opposèrent au nouveau pouvoir, le plus important d'entre eux étant la National Resistance Army (NRA), dirigée par Yoweri Museveni. En 1985, un nouveau coup d'État, exécuté par le général Okello, chassa du pouvoir Milton Obote qui s'exila en Zambie et échappa également à la justice.<sup>3</sup>

Yoweri Museveni intégra dans ses rangs les jeunes Tutsis Rwandais qui avaient ou dont les parents avaient quitté leur pays après le coup d'État de Juvénal Habyarimana en juillet 1973 et s'étaient réfugiés, notamment, en Ouganda. Ce groupe rebelle n'était pas constitué d'enfants de chœur. Pour arriver à chasser le général Okello et à s'emparer du pouvoir le 29 janvier 1986, les éléments de la NRA avaient peut-être réalisé des actes de bravoure militaire, mais auraient aussi commis des crimes graves, qui auraient dû entraîner des poursuites au titre de crimes contre l'humanité.<sup>4</sup> Selon la Coalition Ougandaise pour la Démocratie (COD), des Ougandais innocents auraient été massacrés et torturés à une fréquence journalière par des officiers de la NRA qui auraient utilisé des méthodes de torture atroces.<sup>5</sup>

Comme pour répondre par la barbarie à la barbarie attribuée à la NRA et restée impunie, les éléments de l'Armée de Résistance du Seigneur se sont permis d'utiliser les mêmes méthodes criminelles pour atteindre leur objectif d'institution d'une République fondée sur les dix commandements de la bible, sous les ordres de Joseph Kony et avec l'appui plus ou moins larvé du Soudan. En réalité, pendant que la LRA (Lord's Resistance Army) sévissait au nord, un autre mouvement rebelle d'inspiration islamiste, et soutenu par les anciens soldats des

---

<sup>3</sup> Pour cette brève historique, voir Le Service de Droit international Humanitaire, Croix Rouge de Belgique, Communauté francophone, « L'Afrique des Grands Lacs : OUGANDA », site [www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be), consulté le mardi 14 septembre 2004.

<sup>4</sup> Voir notamment, TPIR, Chambre de première instance III, Affaire N° ICTR-99-46-T, Le Procureur contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, Déposition du témoin PNC, Transcriptions de l'audience du 03 octobre 2002, pp. 59 à 62 ; Déposition du témoin PKA, Transcriptions de l'audience du 14 octobre 2002, pp. 128 à 136.

<sup>5</sup> « Étouffer la victime en lui couvrant la tête par un sac plastique fortement serré autour du cou jusqu'à mourir par suffocation; chocs électriques à travers les testicules, attacher de lourdes roches aux testicules, conduisant ainsi à la mort et aux dommages physiologiques et psychologiques permanents. Cependant, la forme la plus redoutée est Akandooya qui consiste à ligoter ensemble les bras et les pieds par derrière le dos, la personne formant un cercle. Cette méthode a été appliquée à des milliers de victimes mortes ou laissées les membres endommagés pour toujours. Faire couler le caoutchouc ou le plastique brûlant sur les prisonniers; faire exploser les coups de pistolet sur l'oreille du prisonnier entraînant la surdité instantanée; forcer le prisonnier à boire l'urine, le mazout et l'eau savonnée; battre les prisonniers avec un câble métallique....» Voir : Lettre d'information de la Coalition Ougandaise pour la Démocratie (COD), Vol 3 N° 1 Janvier 1993, cité par le Cercle rwandais de réflexion, Québec, Septembre 1994 « Front Patriotique Rwandais : véritable auteur des massacres des Hutus et des Tutsis depuis octobre 1990 », Consulté sur le site Web par le biais du moteur de recherche Google, le 14 août 2004.

Forces Armées Rwandaises (Ex FAR), opérait à l'Ouest : c'est l'ADF (Allied Democratic Forces).<sup>6</sup>

Selon certaines sources, pour espérer chasser Museveni du pouvoir, ces mouvements rebelles auraient massivement tué des civils, commis des actes de cannibalisme, procédé à des enlèvements et recrutements forcés d'enfants, violé des femmes et soumis des filles à l'esclavage sexuel, incendié des villages, perpétré des pillages, etc...<sup>7</sup>

## B- CRIMES COMMIS EN RDC, EX-ZAÏRE

Ils sont tellement nombreux que nous allons nous limiter à quelques illustrations seulement, en remontant à 1996, année où l'AFDL, soutenue notamment par le FPR, la NRA (devenue plus tard UPDF) et l'Angola, a déclenché la guerre pour abattre le régime agonisant de Mobutu, ami de Habyarimana et de Savimbi ; objectif atteint le 17 mai 1997.

---

<sup>6</sup> Voir Le Service de Droit international Humanitaire, Croix Rouge de Belgique, Communauté francophone, « L'Afrique des Grands Lacs : OUGANDA », in site [www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be), consulté le mardi 14 septembre 2004.

<sup>7</sup> Le reportage ci-après est une illustration de ces abominations :

« Voilà dix-sept ans que cette rébellion ravage le nord du pays, fief de l'ethnie acholi. On y recense près de 2 millions de déplacés, soit 80% de la population, parqués dans des camps bondés où sévissent paludisme, diarrhée, pneumonie et sida. Quiconque s'aventure hors de ces îlots vulnérables pour grappiller trois épis de maïs ou un fagot de bois risque sa vie. Dans leur sillage, les insurgés ont laissé 100 000 tués. Ils ont aussi, depuis 1987, enlevé 25 000 enfants, condamnés sous peine de mort à combattre sous leurs couleurs, voire, pour les filles, ravalées au rang d'esclaves sexuelles... Une rébellion, enfin, dont les 700 à 800 combattants aguerris défient une armée de 70 000 hommes, ses blindés et ses hélicoptères d'attaque, et qui parvient encore à semer la terreur au hasard de ses carnages. Un exemple parmi cent : le 21 février, un de ses escadrons, armé de gourdins, de haches et de *pangas* (machettes), dévaste trois heures durant le camp de Barlonyo, au nord de Lira. On dénombre 337 cadavres. Les UPDF ? La boucherie a pris fin depuis trente minutes quand elles parviennent sur les lieux.

« Général fraîchement retraité au passé de maquisard, Yoweri Museveni fustigera les «erreurs» de l'armée, implorant le pardon des rescapés. Paradoxe: déclenchée en 2002, relancée voilà peu, l'opération " Iron Fist " (Poigne de fer), menée avec l'aval de Khartoum sur son territoire, a fait refluer vers l'Ouganda des centaines d'insurgés, replongeant dans le chaos les districts nordistes. Ici comme ailleurs, les civils sont pris au piège de calculs qui les broient. Les "arrangements" conclus avec le Soudanais Omar al-Bachir mettent un terme, sur le papier, au soutien crucial d'un pouvoir islamiste à une guérilla prétendant puiser aux sources de la Bible. Dans les faits... si les livraisons d'armes se raréfient, le voisin du Nord ménage Joseph Kony, allié précieux dans la lutte contre la SPLA, l'«armée de libération» du chrétien John Garang, qu'appuie l'Ouganda. Tout indique que l'état-major de la LRA campe à Nisitu, au nord de la "ligne rouge" qui borne la zone d'incursion concédée à Kampala. "A court terme, prévient un initié, il serait illusoire d'escompter le moindre dividende de la paix annoncée entre Al-Bachir et Garang." Otages du "besoin d'ennemis", Museveni et ses prétoriens s'accommodent du statu quo, tant il sert leurs intérêts. Le conflit enrichit une clique d'officiers, maîtres de tous les trafics. Et il fournit au président, candidat probable à un troisième mandat en 2006, l'alibi rêvé pour doper ses dépenses militaires, au mépris des injonctions des bailleurs de fonds internationaux.... Ses reîtres contraignent souvent les enfants kidnappés à massacrer parents, frères et sœurs, cousins et voisins. Ce meurtre initiatique brise les ressorts moraux et annihile tout espoir de retour au sein du village ou du clan. D'autant plus qu'il s'accompagne parfois de séances de cannibalisme. Ce fut le cas, en juillet 2002, à Mucwini, au nord de Kitgum, lors d'un raid de représailles fatal à 56 villageois, achevés à l'arme blanche par leurs familiers... Kampala accuse volontiers les Acholi et leurs élus de collaborer avec les "terroristes". En juillet, le chef de l'état-major vouait ainsi à la vindicte le député Ronald Reagan Okumu, "qui serait plus à sa place au pénitencier qu'au Parlement". Procès expéditif. Certes, des villageois alimentent les rebelles en vivres de base et en médicaments, tandis que d'autres jouent, sous la menace, les informateurs. Mais ces "complices", coincés entre le marteau et l'enclume, agissent moins par adhésion que par instinct de survie. "Braver la LRA serait suicidaire, souligne une psychologue ougandaise. Surtout quand on a ses gamins sous le joug de Kony. Les parents espèrent ainsi acheter leur salut". ...Et Museveni passe parfois pour l'ennemi n° 1, devant la LRA....» Voir *L'Express* du 02/08/2004, Vincent Hugué, envoyé spécial, "Ouganda, L'enfance massacrée. Voilà dix-sept ans que l'Armée de résistance du Seigneur, rébellion plus barbare que mystique, recrute par la force des mineurs contraints de commettre des atrocités", consulté sur le site Web via Google, le 14 septembre 2004.

Au sujet de cette guerre, sont édifiantes, par exemple, les informations contenues dans le Rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en République du Zaïre, en application de la Résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme.<sup>8</sup> Selon ces informations, le FPR (Front patriotique rwandais), sans doute pour sécuriser son pouvoir récemment conquis ou par esprit de vengeance, aurait traversé les frontières et serait allé massacrer les réfugiés Hutus au Zaïre, parmi lesquels de milliers de civils.<sup>9</sup> A ce propos, Isabelle Vichniac écrit : « *Le rapport de la mission de l'ONU chargée d'enquêter sur les massacres qui auraient eu lieu depuis septembre 1996 en République démocratique du Congo (RDC, ex-Zaïre) dresse un constat accablant pour M. Kabila, ses soldats et ses alliés. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Zaïre, Roberto Garreton (Chili), le rapporteur sur les exécutions sommaires et arbitraires, Bacré Wanly Ndiaye (Sénégal), et l'expert sur les disparitions forcées, Jonas Foli (Ghana), estiment que "le concept de crime contre l'humanité pourrait s'appliquer à la situation qui a régné et qui continue à régner dans la République démocratique du Congo". Le rapport précise que les futurs enquêteurs de l'ONU devront déterminer "si un génocide a été planifié et mis à l'oeuvre" dans l'ex-Zaïre....* »<sup>10</sup>

Hélas ! Dès 1998, après s'être embrouillé avec ses souteneurs rwandais et ougandais qui l'avaient aidé à chasser Mobutu du pouvoir, Laurent Désiré Kabila a vu naître, comme des champignons, des mouvements rebelles à l'Est de la RDC :

- le RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie), basé à Goma et soutenu par le Rwanda ;
- le RCD-ML (Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération), issu de la scission sanglante du premier et devenu, plus tard, allié du gouvernement congolais lui-même;
- le MLC (Mouvement de libération du Congo), basé à Gbadolite, appuyé par l'Ouganda ;
- le Mai Mai, mouvement de résistance contre l'occupation de l'Est de la RDC par les forces rwandaises ;
- l'UPC (Union des Patriotes Congolais), soutenue d'abord par l'Ouganda, ensuite par le Rwanda etc...etc...<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en République du Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo), en application de la Résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 1997, paragraphes 93 à 98, Doc. Nations Unies, Assemblée Générale, Distr. GENERALE A/52/496, 17 octobre 1997, cinquante-deuxième session, Point 112 c) de l'ordre du jour.

<sup>9</sup> A ce sujet, le mémorandum du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda a affirmé qu'« *en octobre 1996 la NRA et l'APR ont envahi l'ex-Zaïre et massacré des centaines de milliers de réfugiés rwandais qui vivaient dans plusieurs camps disséminés dans l'Est du Zaïre. D'après le rapport de l'ONU, l'armée rwandaise et l'AFDL se sont rendus coupables des massacres massifs qui ont abouti à la disparition de plus de 200.000 réfugiés rwandais hutu* ». Voir Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, Bruxelles, 5 novembre 1999, « Mémorandum adressé au gouvernement et au parlement ougandais à l'occasion du 9<sup>ème</sup> anniversaire de la guerre déclenchée à partir de l'Ouganda le 1.10.1990 », consulté sur Internet via le moteur de recherche Google, le 14 septembre 2004.

<sup>10</sup> Isabelle Vichniac, « L'ONU dénonce des "crimes contre l'humanité" dans l'ex-Zaïre », *Le Monde* 13.07.97. Voir aussi, *Libération*, Stephen Smith, Envoyé spécial Mbandaka, 18.08.97, « Les charters de la peur des réfugiés rwandais. Ils sont renvoyés à Kigali, où sont basées les troupes qu'ils ont fuies ». Les deux articles ont été consultés sur Internet via Google, le 14 septembre 2004.

<sup>11</sup> Voir notamment, ICC-CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, notamment les §§ 382, 383, 388, 389, 390, 396, 409, 411, 419 à 426, 427 à 429, 435 à 515.

Voir aussi, Arrêt de la Cour internationale de justice du 19 décembre 2005, Affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, versé comme élément de preuve, sous la cote EVD-OTP-00229, dans l'affaire ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Voir Décision de la Chambre

Certains de ces mouvements, dont les dirigeants se sont retrouvés au pouvoir à Kinshasa et les souteneurs aux commandes dans les pays voisins, ont commis des crimes graves notamment à Kisangani et en Ituri, tant d'autres ayant été perpétrés et l'étant jusqu'à ce jour à Goma, à Beni ....

La situation en RDC se caractérise par la présence sur scène et la participation aux crimes des acteurs extranationaux, repérés notamment par Human Rights Watch qui avait lancé cet appel pressant :

« Le Conseil de Sécurité des Nations Unies devrait insister pour que les états membres lancent immédiatement des investigations sur l'implication des entreprises multinationales accusées de profiter de la guerre en République Démocratique du Congo... Le Conseil de Sécurité examinera, jeudi, le dernier rapport du Panel d'experts sur la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC. Le Conseil de Sécurité n'a pas donné de suites concrètes aux précédents rapports du panel qui mettent en évidence le lien entre les activités des entreprises multinationales et les groupes armés coupables de massacres et autres atrocités. La guerre en RDC aurait causé la mort de plus de trois millions de personnes, le plus lourd tribut payé par des civils depuis la seconde guerre mondiale.

« Selon le Panel d'experts constitué par le Conseil de Sécurité en juin 2000, la volonté de contrôler les ressources naturelles est l'une des motivations principales de cette guerre." Le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne peut plus ignorer les preuves qui montrent clairement l'existence d'un lien entre l'exploitation des ressources et la guerre au Congo"... " Il doit insister pour que les États membres amènent les entreprises et les individus impliqués à reconnaître leurs responsabilités, y compris les entreprises basées dans les pays occidentaux. Le monde des affaires doit donner la preuve de son engagement à changer ses façons de procéder dans les situations de conflit." Malgré de nombreuses critiques à l'encontre du Panel d'experts, ses principales conclusions ont été corroborées par un nombre de plus en plus important de rapports indépendants. Des groupes de défense des droits humains ont récemment conclu que le désir d'exploiter la richesse minérale et économique de la RDC avait été le facteur isolé le plus important dans la poursuite de la violence dans l'Est de la RDC. Les ressources naturelles ont été exploitées par toutes les parties en guerre soi-disant pour financer la guerre et acquérir des armes, entraînant souvent des violations généralisées des droits humains aux dépens des civils.

« Dans un rapport d'octobre 2002, le Panel d'experts a estimé que 85 entreprises impliquées dans des relations d'affaires au Congo avaient violé les normes internationales, y compris les Directives pour les entreprises multinationales de l'Organisation pour la Coopération Economique et le Développement (OCDE). Aucun des gouvernements participant à l'OCDE n'a à ce jour ouvert d'enquête sur la conduite d'une seule des entreprises listées. Au contraire, plusieurs gouvernements ont fait pression sur le Panel pour qu'il retire les noms des compagnies enregistrées dans leur zone de compétences ou qu'il déclare que de tels cas avaient trouvé une solution. "Ce n'est pas seulement le Conseil de Sécurité qui doit assumer ses responsabilités mais également les gouvernements des États membres"... " Ils doivent conduire des investigations ouvertes et transparentes utilisant le processus de l'OCDE ou toute autre procédure impartiale pour clarifier le rôle que les entreprises ont joué dans le conflit du Congo." Le Procureur de la Cour Pénale Internationale, Luis Moreno Ocampo a affirmé que ses services pourraient aussi enquêter sur la façon dont des transactions commerciales ont contribué à la poursuite des crimes de guerre et crimes

contre l'humanité en RDC. Le Conseil de Sécurité devrait veiller à ce que les informations rassemblées par le Panel soient accessibles au Procureur pour l'aider dans ses investigations.

« Depuis 1998, la RDC s'est trouvée mêlée à l'une des guerres africaines les plus vastes, impliquant directement six autres pays. Les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi aux côtés de groupes rebelles congolais se sont opposées au gouvernement de la RDC, soutenu par le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie. Sous une pression internationale de plus en plus forte, le gros des armées étrangères s'est retiré du Congo l'année dernière mais ces armées ont laissé derrière elles de nombreux droits acquis et tout un réseau de liens économiques. L'exploitation illicite des ressources économiques se poursuivrait par l'intermédiaire de groupes armés liés aux pays voisins et de responsables gouvernementaux corrompus. "Le Conseil de Sécurité a fortement investi dans le fragile processus de paix actuel en RDC mais ses efforts risquent d'aboutir à un échec s'il n'aborde pas également les motivations économiques sous jacentes qui ont alimenté cette guerre"... "Le Conseil doit donner suite aux conclusions du Panel d'experts". »<sup>12</sup>

### C- CRIMES COMMIS EN CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire faisait partie de pays africains prospères et paisibles. Des tensions y ont débuté, selon certains observateurs, en 1993, avec l'arrivée au pouvoir du président Henri Konan Bédié. Elles se seraient exacerbées en 1995, avec la mise sur pied, par ce dernier, du concept de « l'ivoirité », prônant une distinction entre les Ivoiriens de souche et les « étrangers ». Cette politique lui aurait permis de disqualifier et d'écartier de l'élection présidentielle Alassane Ouattara, un opposant politique, en mettant en avant son origine burkinabé. Cette décision suscita la colère de l'opposition qui accusait le président Henri Konan Bédié de vouloir prolonger son mandat présidentiel par une réforme constitutionnelle. Puis, les événements se sont précipités lorsque le président décida de démettre le général Robert Gueï de ses fonctions après que ce dernier ait refusé d'envoyer l'armée pour mater les groupes d'opposition. S'en suivit une vague de mécontentement chez des militaires qui déboucha sur un coup d'État qui permit à l'ancien général de renverser le président et de prendre le contrôle du pays le 24 décembre 1999. Un Comité national de salut public fut formé et Gueï fit la promesse de respecter le système démocratique en organisant des élections le plus tôt possible. Le président déchu trouva refuge d'abord au Togo, ensuite en France. Tenant sa promesse, le général Gueï organisa l'élection présidentielle le 26 octobre 2000 qui déboucha sur une vive controverse entre lui et Laurent Gbagbo du Front populaire ivoirien.<sup>13</sup> Le général Gueï s'inclina finalement mais, dans la foulée, il fut tué. Laurent Gbagbo, confronté à des mouvements de rébellion, gouverna le pays jusqu'aux élections présidentielles de novembre 2010.

<sup>12</sup>Human Rights Watch, « Communiqués de Presse : Congo : L'ONU doit aborder l'implication des entreprises dans le conflit. », New York, 27 octobre 2003, consulté sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org), le mercredi 25 août 2004. Voir aussi : - Colette Braeckman, "Guerre sans vainqueur en RDC", *Le monde Diplomatique*, Avril 2001, pp. 16-17, Consulté sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2001/04/BRAECKMAN/15007>, le vendredi 20 août 2004 ; - Mémorandum des Évêques de la RDC au Secrétaire Général des Nations Unies, 14 février 2004, paragraphes 6 à 14, et 17.

<sup>13</sup> Au sujet de la crise ivoirienne, voir, par exemple, Perspective Monde, « 24 décembre 1999 : Renversement du président Henri Konan Bédié en Côte d'Ivoire : « À la suite d'une tentative du président Henri Konan Bédié de prolonger son mandat présidentiel par une réforme constitutionnelle, la Côte d'Ivoire est secouée par un coup d'État militaire qui permet à l'ancien général Robert Gueï de prendre le pouvoir. Ce renversement entraînera une longue période d'instabilité politique.... » in <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=756>, consulté le mercredi 23.04.2014 à 11H38.

Selon les résultats de ce scrutin proclamés par la Commission électorale indépendante et reconnus internationalement, monsieur Alassan Ouattara était le vainqueur. Mais Laurent Gbagbo, son rival, les avait contestés et avait refusé de quitter le pouvoir. S'en est suivie une crise de cinq mois, au cours de laquelle au moins 3 000 personnes avaient été tuées et 150 femmes violées, souvent dans le cadre d'attaques perpétrées par les partisans des deux camps, en fonction de critères politiques, ethniques et religieux.

On voit ainsi que, dans ces trois pays, le schéma est similaire, même si chacun garde ses particularités. Il y a comme un mariage funèbre d'actions politiques, militaires et éminemment criminelles. La sauvagerie des guerres de conservation ou de conquête fait qu'on bafoue les règles élémentaires régissant les conflits armés, on massacre impunément des civils, on viole, on pille, on terrorise pour conserver ou s'emparer du pouvoir et se faire ensuite blanchir.

## **II- POURSUITES JUDICIAIRES SELECTIVES ET RESENTIMENT DE LA JUSTICE DES VAINQUEURS**

En effet, une fois parvenus au pouvoir, les acteurs victorieux s'emparent des structures étatiques et des instruments de l'imperium, parmi lesquels la justice qu'ils instrumentalisent au moyen de plusieurs mécanismes. S'ils n'atteignent pas leur objectif d'anéantissement des opposants au plan interne, ils n'hésitent pas à recourir à la Cour pénale internationale.

### **A- INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE INTERNE**

Elle s'opère notamment par l'interférence directe dans la sphère de compétence des organes judiciaires et la mise en œuvre des lois d'amnistie.

#### **a) Interférence directe dans le cours du judiciaire**

Ayant utilisé les crimes pour conquérir le pouvoir, les opérateurs militaro-politico-affairistes, se disant souvent révolutionnaires par euphémisme pour essayer de camoufler leur stratégie et faire passer la pilule de façon autoritaire, n'hésitent pas à s'ingérer ouvertement dans le domaine du judiciaire pour opérer des tris, notamment, des personnes à poursuivre. Les membres du nouveau pouvoir peuvent tout se permettre : ils peuvent piller, occuper par la force les maisons d'autrui, ravir les véhicules aux passants, extorquer l'argent des commerçants, rançonner la population paupérisée...; ils ne seront jamais poursuivis, car tout cela rentre dans le butin de guerre. Si d'autres commettent ces faits ou même des actes infractionnels moins graves, alors, ils sont taxés de vouloir déstabiliser le nouvel ordre, d'être des agents du gouvernement déchu que la justice doit sévèrement sanctionner.

Le tri des personnes à poursuivre est jumelé avec celui des atrocités à élucider. A cet égard, il ne sera jamais question de revenir sur des crimes que des individus au pouvoir ont perpétrés pendant la guerre dite de libération qui sont tous rangés dans la rubrique d'actes de bravoure ou de hauts faits de guerre.

Ce type de tri, remarqué en Ouganda et en RDC pour nous limiter à notre champ d'études, a également été observé et dénoncé en Côte d'Ivoire. En effet, après son installation par le Chef de l'Etat élu, le nouveau gouvernement ivoirien promit de réclamer des comptes, de manière impartiale, pour les crimes internationaux graves perpétrés lors de la crise post-électorale de 2010, et à traduire en justice tous les responsables, indépendamment de leur affiliation



politique ou de leur grade militaire. Hélas ! Selon plusieurs observateurs, cette promesse n'aurait pas été tenue. Ainsi, par exemple, Human Rights Watch dans un rapport basé sur des travaux de recherche réalisés à Abidjan en septembre 2012 et sur des entretiens de suivi avec des responsables gouvernementaux, des juristes, des membres de la société civile, des représentants de l'ONU, des diplomates et des responsables d'organismes bailleurs de fonds, et publié le 4 avril 2013, analyse les efforts inégaux déployés par la Côte d'Ivoire pour réclamer des comptes aux responsables de ces graves crimes internationaux.<sup>14</sup> Un constat est fait, c'est que même si les procureurs ont inculpé plus de 150 personnes pour des crimes perpétrés au cours des violences post-électorales, aucun des inculpés ne provient des forces pro-Ouattara.

Le mardi 27 mai 2014, dans l'émission *Invité Afrique* de RFI, monsieur Eugène Nindorera, chef de la division *droits de l'Homme* de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSC), répondant à une question sur la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays, a eu ces mots :

« Ces trois dernières années, il y a un certain nombre de progrès qui ont été accomplis notamment la loi sur la Cour pénale internationale, le système judiciaire qui est en train de se remettre en place. On a aussi vu des progrès par rapport à des détentions au secret qui prévalaient encore il n'y a pas longtemps, mais aujourd'hui le gouvernement a pu y mettre fin. Mais il faut quand même reconnaître qu'il y a encore pas mal de pas à faire en matière de lutte contre l'impunité, surtout lorsque ce sont des FRCI [*Forces républicaines de Côte d'Ivoire*] qui sont impliquées. Il y a pas mal de cas où les enquêtes devraient aller plus vite pour pouvoir mettre les responsables de ces actes devant leurs responsabilités. Quand vous regardez certains faits qui sont commis par certains responsables, notamment des FRCI, par rapport à la crise, quand vous voyez tout ce qui s'est passé à Duékoué ou ailleurs, il y a des victimes qui demandent que justice soit faite. Certaines victimes ne voient pas que leurs préoccupations ont été prises en compte. Donc des cas existent. Il faut que des actions puissent être prises. C'est à ce niveau-là qu'il y a justement le défi du gouvernement. Il y a encore beaucoup à faire pour qu'on puisse réellement parler d'une justice équitable en Côte d'Ivoire. »

Au cours de cette intervention sur RFI, Eugène Nindorera a également souligné la peur qu'éprouvent les juges et les procureurs dans le traitement d'un important dossier impliquant les hommes du camp au pouvoir. Suivons cet échange illustratif :

« [Question du journaliste] : En juillet 2012, le camp de Nahibly, près de Duékoué dans l'ouest du pays, qui abritait environ 4.500 déplacés d'ethnie considérée comme proche de Laurent Gbagbo, était détruit par la population aidée par des militaires ivoiriens et des chasseurs traditionnels dozos. Ce jour-là, plusieurs dizaines de jeunes déplacés ont disparu. Ce camp était sous la protection de l'ONU. Où en est l'enquête sur cette attaque et sur ces disparitions ?

[Réponse de M. Nindorera] : Le dossier avance vraiment lentement. Les juges ont peur. Il y a des procureurs qui ont peur de s'en prendre à des personnes parce qu'elles sont influentes et parce qu'elles continuent à occuper des postes importants alors que peut-être ces personnes pourraient se voir retirer certaines fonctions compte tenu des choses qui leur sont reprochées. »

---

<sup>14</sup> Rapport de Human Rights Watch, « Transformer les discours en réalité : L'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », Abidjan 04 avril 2013, 82 pages.

C'est le lieu de souligner que le bâillonnement de la justice produit deux conséquences qui compromettent durablement la paix, à savoir le sentiment d'injustice, voire de persécution péniblement ressenti par les uns et la consécration de l'impunité dont jouissent allègrement les autres. C'est la justice des vainqueurs camouflant parfois l'impunité derrière des lois d'amnistie.

### **b) Lois d'amnistie**

Pour s'assurer d'un parfait blanchissement, il arrive souvent que le nouveau pouvoir nomme des délégués issus de différents mouvements militaro-politico-affairistes qui ont pris part à la lutte pour la conquête du pouvoir, et ces délégués forment alors un parlement avec d'autres personnalités également nommées ou prétendument élues. Par la suite, ce parlement est utilisé pour voter des lois, notamment les lois d'amnistie afin d'effacer certains crimes commis pendant la guerre.

Comme on le sait, l'amnistie est une mesure législative exceptionnelle qui enlève rétroactivement à certains actes leur caractère criminel. Elle est regardée comme une loi de l'oubli ayant pour finalité d'apaiser les esprits et les passions après une crise politique. L'objectif poursuivi paraît donc noble. Cependant, pour une paix véritable, il faut éviter d'utiliser cette voie pour faire échapper à la justice les auteurs des crimes graves, en l'occurrence des crimes de sang, des viols et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. On doit savoir que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ne doivent pas être amnistiés, car ils portent gravement atteinte aux valeurs essentielles de l'humanité ; ils sont d'une telle gravité qu'ils sont réprimés par le législateur international et sont et doivent être imprescriptibles.<sup>15</sup>

Amnistier des crimes aussi graves aura pour effet non point d'apaiser les esprits ni les tensions, mais au contraire, d'exacerber les frustrations, d'attiser les haines, d'officialiser l'impunité, de générer des vengeances,<sup>16</sup> de nourrir la spirale des atrocités en les légitimant comme mode normal d'accession au pouvoir.

<sup>15</sup> -Articles 5, 6, 7, 8, 8 bis et 29 du Statut de la Cour pénale internationale.

- Article 13 de la Constitution du Rwanda :

« *Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles.*

*Le révisionnisme, le négationnisme et la banalisation du génocide sont punis par la loi. »*

- Article 37 de la loi organique No 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité : « *L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou de crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.* »

- La Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

<sup>16</sup> Ce point de vue est partagé par Human Rights Watch qui, déplorant les crimes contre l'humanité perpétrés au mois de juin 2004 à Bukavu, et appelant l'intervention de la justice pour en sanctionner les auteurs, a eu ces mots :

« Les nombreuses atteintes aux droits humains ne prendront pas fin aussi longtemps que ceux qui les commettent ne répondront pas de leurs actes. Un récent rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la protection des civils dans les conflits armés déclarait que les sociétés en conflit attendaient et méritaient les fruits de la paix, pas seulement la fin des combats. Il ajoutait que la justice est un facteur capital pour cette paix; l'impunité risque d'être une formule dangereuse provoquant le retour du conflit.

Le gouvernement de transition de la RDC a soumis le dossier des graves crimes contre les droits de l'homme en RDC au bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale. Les exactions commises à Bukavu démontrent ce qui peut arriver lorsque les crimes du passé restent impunis. Comme l'expliquait un rapport de Human Rights Watch publié en août 2002, le général Nkunda était l'un des officiers en charge du commandement des soldats du RCD-Goma qui ont aveuglé et tué des civils et commis de nombreux viols et pillages à Kisangani. En dépit de

C'est également avec bonheur que nous avons noté l'attention portée par madame le procureur de la CPI, au cours des séances de travail qu'elle a eues avec les autorités congolaises dans le cadre de sa visite de travail en RDC en mars 2013, sur l'amnistie dont espéraient bénéficier des chefs de guerre, prétendant avoir mené des combats politiques. Elle a affirmé, à juste titre, que « les crimes (de guerre et celles contre l'humanité) relevant de la CPI ne sont pas amnistiables ».<sup>17</sup> Effectivement, la loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, a exclu de son bénéfice les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.<sup>18</sup> Cette exclusion est heureuse et s'impose, car, au regard de ces crimes, le rétablissement de la paix et de la réconciliation passe par l'administration d'une vraie Justice sans laquelle il faut craindre le retour de manivelle.

## B- RECOURS A LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET VIGILANCE CONTRE LE RISQUE DE SON INSTRUMENTALISATION

Pour arrêter la spirale des crimes et permettre la réconciliation des peuples, la stabilisation durable des rapports humains et le retour d'une paix véritable, il faut qu'intervienne la justice. Mais il ne s'agit pas de n'importe quelle justice ni de la pseudo-justice des vainqueurs. Il doit s'agir d'une vraie justice capable d'établir toutes les responsabilités et de sanctionner, sans funestes attermoiements, sans complaisance, ni esprit revanchard, ni discrimination, tous les agents criminels identifiés, aussi bien les auteurs musculaires ou matériels que les opérateurs plus ou moins voilés ou les commanditaires qu'on peut qualifier d'auteurs intellectuels, nationaux ou étrangers ; d'une justice respectueuse des droits de tous les protagonistes et capable de procurer aux victimes la réparation des préjudices subis.

A s'en tenir aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale, on peut légitimement espérer qu'elle soit en mesure de contribuer significativement à l'avènement de

---

la condamnation de ces crimes par Mary Robinson, alors Haut Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme, ni le général Nkunda ni les autres officiers n'ont fait l'objet d'une enquête ou d'une quelconque inculpation. Au contraire, le RCD-Goma a proposé que Nkunda aide à diriger l'armée unifiée, à l'instar d'un certain nombre d'officiers d'anciens autres groupes rebelles qui avaient été impliqués dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au cours des années précédentes. Les dirigeants militaires nationaux ont accepté la proposition, alors que Nkunda lui-même refusait de se placer sous les ordres de Kinshasa. Même s'il n'a pas assumé cette fonction, le message qui en est ressorti est que les auteurs de ces crimes seraient récompensés par des postes au sein du gouvernement et qu'ils ne seraient pas punis. » Voir Human Rights Watch, "Documents de présentation. Crimes de guerre à Bukavu, RDC", Document d'information de Human Rights Watch, Juin 2004, consulté sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org), le mercredi 25 août 2004.

<sup>17</sup> <http://www.digitalcongo.net/article/98705>, Donatien Ngandu Mupompa/Le Potentiel, « La Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, est catégorique : pas d'amnistie pour les crimes relevant de la Justice internationale ! », Kinshasa, 14/03/2014 / Politique, Consulté le lundi 21.04.2014 à 11H20, heure de Paris.

<sup>18</sup> Article 4 de ladite loi. Il faut souligner que « certaines conventions internationales, dont les quatre Conventions de Genève de 1949 ratifiées par la RDC, obligent les Etats à poursuivre et punir les auteurs des crimes concernés par ces conventions (les crimes de guerre). Accorder une amnistie pour ce genre de crimes serait donc en contradiction avec les obligations de l'Etat et le droit coutumier international qui est en train de s'installer sur cette question. » Martien Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2006-2007*, pp 201 à 208, spécialement p. 206, consulté sur le site <http://www.ua.ac.be/objs/00178902.pdf>, le lundi 21.04.2014 à 19H41. Voir aussi, Cassesse, A., *International Criminal Law*, 2003, p 315. Sur l'impact du droit conventionnel sur la formation de l'opinion juridique de la communauté internationale, voir Henckaerts, J.-M., " Etude sur le droit international humanitaire coutumier", *Revue Internationale de la Croix Rouge*, volume 87, 2005, p. 298.

cette vraie justice (a). D'où, le déferrement devant elle des situations en Ouganda, en RDC et en Côte D'Ivoire, par exemple, est en soi heureux, pourvu qu'il soit égal pour tous (b).

### a) Qualités intrinsèques de la CPI

Elles sont cristallisées dans les dispositions fondamentales régissant cette Cour et réunissant les conditions de son efficacité (1°). Certes, ces dispositions à elles seules ne suffisent pas. Pour qu'elles produisent leurs effets, elles doivent être effectivement et rigoureusement appliquées par des animateurs compétents, expérimentés, déterminés, engagés à la cause de la justice (2°).

### *1°- Dispositions pertinentes du Statut de la CPI garantissant son efficacité*

Pour traiter avec efficacité le phénomène criminel que nous venons de décrire, caractérisé notamment, rappelons-le, par le mariage pouvoir-crimes et par la présence sur scènes d'acteurs puissants nationaux et extranationaux, la Justice à intervenir doit revêtir les critères de supranationalité, d'indépendance réelle, de moyens d'action et d'indemnisation des victimes. Le Statut de la CPI contient précisément des dispositions réunissant ces critères.

#### 1) Supranationalité et coopération des États

Comme on le sait, la CPI est une institution permanente indépendante, dotée de la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité juridique nécessaire lui permettant d'exercer ses fonctions et d'accomplir sa mission, celle de promouvoir la primauté du droit et de lutter contre l'impunité des crimes pénaux internationaux les plus graves et imprescriptibles, en l'occurrence le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour atteindre cet objectif, la Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.<sup>19</sup>

La Cour tient ses pouvoirs et sa légitimité de la volonté des États qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé son Statut ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article 125. Au 25 avril 2014, « 122 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 34 sont membres du groupe des États d'Afrique, 18 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe Orientale, 27 sont des États d'Amerique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. »<sup>20</sup>

Les États parties, dont les trois qui nous servent de champ d'observations, à savoir l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire<sup>21</sup>, doivent logiquement collaborer à la réussite de la mission de la

<sup>19</sup> Voir Statut de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, Préambule, articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 29.

<sup>20</sup> Cour Pénale Internationale, Les États parties au Statut de Rome, consulté sur le site <http://www.icc-cpi.int/asp/statesparties.html>, le 25 avril 2014.

<sup>21</sup> Voici la liste des États africains parties à la CPI, avec, en regard, leur date d'adhésion : 1. Sénégal, 2 février 1999 ; 2. Ghana, 20 décembre 1999 ; 3. Mali, 16 août 2000 ; 4. République-Unie de Tanzanie, 20 août 2000 ; 5. Lesotho, 6 septembre 2000 ; 6. Botswana, 8 septembre 2000 ; 7. Sierra Leone, 15 septembre 2000 ; 8. Gabon, 20 septembre 2000 ; 9. Afrique du Sud, 27 novembre 2000 ; 10. Nigeria, 27 septembre 2001 ; 11. République centrafricaine, 3 octobre 2001 ; 12. Bénin, 22 janvier 2002 ; 13. Maurice, 5 mars 2002 ; 14. Niger, 11 avril 2002 ; 15. République démocratique du Congo, 11 avril 2002 ; 16. Ouganda, 14 juin 2002 ; 17. Namibie, 25 juin 2002 ; 18. Gambie, 28 juin 2002 ; 19. Malawi, 19 septembre 2002 ; 20. Djibouti, 5 novembre 2002 ; 21. Zambie, 13

CPI. Aussi cette Cour est-elle complémentaire des tribunaux pénaux nationaux. Elle n'exerce sa juridiction que si les États en cause sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs des crimes déplorés relevant de sa compétence.<sup>22</sup>

## 2) Indépendance et impartialité

Dotée de la personnalité juridique internationale, la CPI est une institution judiciaire indépendante reliée au système des Nations Unies.<sup>23</sup> Aux termes de l'article 40 de son Statut, les juges de la CPI exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne doivent exercer aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.<sup>24</sup>

Ces principes d'indépendance et d'impartialité régissent aussi le ministère public<sup>25</sup> à qui ils accordent toute liberté dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuite, la recherche de la vérité étant le seul souci qui doit guider son action. Cette liberté rime avec neutralité. Ainsi, par exemple, pour établir la vérité, le procureur doit étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du statut de la Cour et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge.<sup>26</sup>

## 3) Moyens

Comme on le sait, la justice a un coût. Mener des enquêtes sur terrain, rechercher les auteurs présumés des crimes, réunir les éléments de preuve, protéger les victimes et les témoins, les déplacer pour audition, faire intervenir des experts..., tout cela demande des moyens. La Cour ayant été créée par la volonté des États, ceux-ci contribuent financièrement à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions. Cette union ne peut que faire la force de la CPI, d'autant que celle-ci peut aussi recevoir des ressources financières de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.<sup>27</sup> De plus, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États parties.<sup>28</sup> Il conviendra évidemment de faire très attention à l'origine de ces contributions afin d'éviter que certaines ne proviennent des entreprises ou individus criminels et n'entraînent l'aliénation de l'indépendance de la Cour.

---

novembre 2002; 22. Guinée, 14 juillet 2003 ; 23. Burkina Faso, 16 avril 2004; 24. Congo, 3 mai 2004; 25. Burundi, 21 septembre 2004; 26. Liberia, 22 septembre 2004 ; 27. Kenya, 15 mars 2005; 28. Les Comores, 1 novembre 2006; 29. Tchad, 1 janvier 2007; 30. Madagascar, 14 mars 2008 ; 31. Seychelles, 10 août 2010; 32. Tunisie, 24 juin 2011; 33. Cap-Vert, 11 octobre 2011; 34. Côte d'Ivoire, 15 février 2013. Source : <http://www.icc-cpi.int>, La CPI en un coup d'œil, États d'Afrique.

<sup>22</sup> Voir articles 1er et 17-1-a) et b) ; 17-2 et 17-3 du Statut de la CPI.

<sup>23</sup> Statut, Préambule et article 2.

<sup>24</sup> Articles 40-1 et 2 et 41-2.a) du Statut.

<sup>25</sup> Articles 42-1, 42-5, 42-7 du Statut ; voir aussi l'article 34 du Statut.

<sup>26</sup> Article 54-1-a) du Statut.

<sup>27</sup> Article 115 du Statut.

<sup>28</sup> Article 116 du Statut.

#### 4) Protection, participation des victimes au procès et leur indemnisation

La justice administrée par la CPI inclut la protection et la participation aux procès des victimes et des témoins des crimes.<sup>29</sup> Le Statut accorde également à la Cour des pouvoirs et prévoit des mécanismes qui garantissent la réparation des dommages subis par les victimes.<sup>30</sup>

#### **2°- Nécessité de mise en œuvre effective de ces dispositions pertinentes**

Toutes ces dispositions relatives à la supranationalité, à la coopération des États, à l'indépendance, à l'impartialité, aux moyens, à la protection, participation et réparation des dommages subis par les victimes ne suffisent pas à elles seules. Pour qu'elles produisent les effets escomptés, elles doivent être mises en œuvre de façon efficiente par les animateurs de la CPI.

Parmi les qualités d'efficacité, nous voudrions souligner particulièrement celles de courage et de rigueur. En effet, pour mettre en œuvre toutes les dispositions pertinentes du Statut de la CPI, il faut que les animateurs de celle-ci soient, non seulement compétents, expérimentés et moralement intègres, mais aussi rigoureux et courageux. L'indépendance prévue dans le texte, par exemple, ne peut être traduite dans les faits que par ses bénéficiaires eux-mêmes. Il ne s'agit pas de se plaindre et d'attendre que cette indépendance soit octroyée par on ne sait quelle autre autorité ! Car cette indépendance est déjà accordée par le Statut qui traduit la volonté des États. Il s'agit de la vivre dans le concret et de l'imposer par sa conduite courageuse et rigoureuse, rejetant toute pression ou toute tentative d'aliénation. L'administration de la vraie justice exige ce courage. Car il est question de poursuivre des individus dont certains peuvent apparaître comme intouchables, pour établir les responsabilités pénales, sanctionner, faire exécuter les sentences prononcées, imposer les réparations des dommages subis par les victimes ou leur indemnisation.

Ainsi, par exemple, traitant de l'importante question de responsabilité pénale, l'article 25 dispose que « *quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent statut* ». Le terme « *quiconque* » est très pertinent. Il désigne tout individu, quels que soient son rang, sa nationalité, son genre, son état civil ou militaire..., qui commet un crime rentrant dans la compétence de la Cour. Les seules personnes exceptées sont les mineurs de moins de 18 ans, et les individus bénéficiant d'un des motifs d'exonération visés dans l'article 31 qui en fixe les conditions, à savoir la déficience mentale, l'état d'intoxication involontaire, la légitime défense, la contrainte et l'état de nécessité.<sup>31</sup> Les animateurs de la CPI n'ont pas à créer dans les faits des inégalités incompatibles avec l'objectif principal de cette haute instance qui est de lutter contre l'impunité en assurant la primauté du droit. L'article 27 du Statut n'accorde aucune pertinence à la qualité officielle des auteurs des crimes. Il porte en effet que le Statut de la Cour « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre*

<sup>29</sup> Article 43-6 du Statut : Division d'aide aux victimes et aux témoins ; Article 57-3-c) du Statut : Chambre préliminaire, protection et respect de la vie privée des victimes et des témoins ; Article 68-3 du Statut : « « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

<sup>30</sup> Voir les articles 57-3. e), 75-1, 75-2, 75-5, 77, 79-1, 79-2, 93-1-j, 93-1-j-k, 109-1, 109-2 du Statut.

<sup>31</sup> Article 26 et 31 du Statut.

*d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».*<sup>32</sup>

Il importe aussi de souligner qu'est pénalement responsable, non seulement l'auteur matériel du crime, mais aussi le commanditaire, l'incitateur, le donneur d'ordre, le complice par aide, assistance, encouragement, fourniture des moyens... C'est ce qui ressort de l'article 25-3 du même Statut.

En ce qui concerne les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, leur responsabilité peut être engagée non seulement pour des crimes qu'ils auraient personnellement commis, mais aussi pour ceux perpétrés par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces derniers allaient commettre ces crimes ou les avaient commis, et n'ont rien entrepris pour empêcher cette commission ou en punir les auteurs. Telle est la substance de l'article 28 du Statut.

Comme on peut s'en rendre compte, et pour prendre l'illustration des poursuites engagées pour des crimes perpétrés en RDC, en Ouganda et en Côte D'Ivoire, l'application stricte de ces différentes dispositions permet d'atteindre toutes les personnes physiques ou morales impliquées directement ou indirectement dans la réalisation de ces crimes, quel que soit leur rang hiérarchique ou leur puissance économique, que ces personnes se cachent dans un pays étranger ou qu'elles se trouvent à l'intérieur de ces pays au sein de leurs gouvernements, de leurs parlements, de leurs armées, de leurs services de sécurité, de leurs administrations territoriales...

## **b) Déferrement des affaires à la CPI et dénonciation du tri**

Les affaires pendantes devant la Cour pénale internationale visent des crimes perpétrés autour des luttes pour la conquête ou la conservation du pouvoir politique. La plupart d'entre elles y ont été déferées par les Etats africains eux-mêmes, reconnaissant, par là, que leurs institutions judiciaires n'étaient pas en mesure de mener efficacement des enquêtes et de juger les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés sur leur sol. Parmi ces Etats figurent précisément l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire.<sup>33</sup> Aussi, d'aucuns accusent-ils la CPI d'être sélective et de ne poursuivre que des opposants, en laissant de côté les crimes commis par des individus qui sont au pouvoir ou par les acteurs de leur orbite.

### ***1°- Affaires déferées par l'Ouganda***

Probablement incapable de procéder à l'arrestation des responsables des rébellions auxquelles il fait face, le pouvoir de Kampala a dû attirer l'attention de la communauté internationale sur

<sup>32</sup> Article 27-1 et 2 du Statut.

<sup>33</sup> En effet, les 20 affaires pendantes devant la CPI rentrent dans le contexte de 8 situations dont quatre ont été déferées à la Cour par les États parties eux-mêmes, à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Mali. Tandis que les situations au Soudan et en Libye, deux des États non parties au Statut de Rome, ont été déferées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies dont les Etats africains sont membres à part entière. S'agissant de la situation au Kenya et en Côte d'Ivoire, certes le procureur de la CPI a été autorisé respectivement par les chambres préliminaires II et III à ouvrir une enquête *proprio motu*, mais cela ne s'est fait qu'avec l'accord et la collaboration des autorités de ces pays.

de graves crimes perpétrés par ces derniers. Aussi, en décembre 2003, le président Museveni a-t-il décidé de déférer le dossier de la LRA à la CPI qui a alors ouvert l'instruction dans l'Affaire ICC-01/04-01/05, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Tous les quatre sont considérés par la CPI comme actuellement en fuite.

Sans être adepte de l'argument du *Tu quoque*, on ne peut manquer de se demander si, en saisissant la CPI, l'Ouganda se rappelle bien que ses propres acteurs avaient été accusés de graves crimes qu'ils auraient commis dans le cadre de la conquête du pouvoir par la force en 1986, et durant l'occupation de l'Est de la RDC entre 1999 et 2003, crimes restés à ce jour, impunis. S'agissant des crimes commis en RDC, en plus des témoignages contenus dans le dossier Katanga et jugés crédibles<sup>34</sup>, la CPI peut utilement s'appuyer sur l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 19 décembre 2005 condamnant l'Ouganda pour des activités armées sur le territoire de la RDC.<sup>35</sup>

Au cours de l'audience de la chambre de première instance II sur la fixation de la peine, tenue le 06 mai 2014, le conseil de la défense de Germain Katanga, exposant les circonstances atténuantes pouvant jouer au bénéfice de son client, a souligné, entre autres, que les crimes massifs commis par les militaires ougandais sur la population civile Ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi, notamment par des bombardements au moyen d'hélicoptères de combat, ont contribué à la naissance d'un mouvement d'auto-défense de cette population auquel a dû prendre part Germain Katanga. Curieusement, le procureur ne s'est pas intéressé à ces officiers ougandais dont certains sont connus, parmi lesquels le général Kale Kayihura.<sup>36</sup>

<sup>34</sup> ICC-CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, ci-après Jugement Katanga, notamment les 180 à 197 (P-12) ; §§ 382, 383, 388, 389, 390, 396 (D02-0228) ; 409, 411(D02-0236/D03-011) ; 419 à 426 (D02-0350) ; 427 à 429, 435 à 515 (Contexte : implication des officiers ougandais).

<sup>35</sup> La CPI a retenu cet Arrêt de la Cour internationale de Justice comme élément de preuve dans l'affaire Katanga et Ngudjolo. Voir EVD-OTP-00229 : CIJ, Affaire *Activités armées sur le territoire du Congo. Jugement Katanga*, § 429. Voir aussi, Cour Internationale de Justice, Communiqué de presse publié par le Département de l'information, consulté sur le site Internet [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), le mercredi 21 décembre 2005.

<sup>36</sup> Ecoutons-le : « Et, bien sûr, je suis conseil de la Défense, donc vous pouvez peut-être mettre en doute mon objectivité, mais je tiens à vous dire quand même que je reste très objectif. Donc, j'aimerais quand même que vous preniez en compte mes arguments. Nous savons qu'il [G. Katanga] est né... le 28 avril 1978 ... et qu'il a été élevé par son oncle... à 1 000 kilomètres de Walendu-Bindi. Donc, il ne savait pas qu'il s'agissait de son oncle, il pensait que c'était son père. En 1986 son père, puisqu'il pensait, en fait, qu'il s'agissait de son père, a été tué, lors... en 1996 ... Alors, il était très jeune, à cette époque-là. Il a quitté Nziro (*phon.*), où il avait été élevé, à la fin de 1998. Et en octobre, il est arrivé à Aveba pour la première fois pour y rencontrer sa famille et son père. Pour la première fois. Donc, il s'agit d'un tout jeune homme qui arrive dans une société qui est tout à fait nouvelle pour lui, qui ne parle pas la langue de cette société. Et il s'est rendu compte, lorsqu'il est arrivé, que sa famille a dû se réfugier, se réfugier dans la brousse. Les écoles étaient fermées, les hôpitaux étaient fermés, et **l'armée ougandaise se livrait à des actes de tueries et de pillage dans la zone.** Les Ougandais sont partis en 2001, mais, comme vous le savez et comme vous l'avez entendu, ils sont revenus en 2002. Je ne vais pas réitérer l'historique que vous avez entendu et qui a été résumé par la Défense dans son mémoire de clôture pour la Défense, donc, au paragraphe 553 ; nous comprenons, de toute façon, que ces éléments de contexte ne sont absolument pas contredits. À l'époque... **À l'époque des faits, en 2002, Walendu-Bindi a été victime de tueries et de meurtres, et ce, de la part des Ougandais.** Vous avez entendu parler du chef Akobi, puisqu'il en a été... il en a été question hier. **Le chef Akobi a été enterré vivant par l'armée ougandaise.** Donc, l'administrateur du chef Akobi a été enterré vivant, et ça, c'est juste l'un... un exemple de l'une des atrocités infligées à la population ngiti. **Et Germain Katanga lui-même a été témoin oculaire du meurtre de certains de ses amis par l'armée ougandaise.** Vous savez que la Cour internationale de justice a rendu une décision, et en disant « que l'Ouganda s'est livré à des activités militaires contre la RDC sur son territoire, et ce, en occupant la région de l'Ituri et en apportant un soutien économique et financier aux forces irrégulières qui opéraient sur ce... sur le territoire de la RDC. » Fin de la citation. Et il faut savoir que, parmi ces forces irrégulières, à l'époque des faits qui nous intéressent, nous avons l'UPC. Et entre... il y a des atrocités qui ont été commises, et vous le savez puisque vous



## 2•- *Affaires déferées par la RDC*

Par sa lettre du 03 mars 2004, le chef de l'État congolais a saisi la CPI de la situation en RDC.<sup>37</sup> La cour a alors ouvert six dossiers respectivement dans les affaires 1) ICC-01/04-01/06, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ; 2) ICC-01/04-02/06, Le Procureur c. Bosco Ntaganda ; 3) ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga ; 4) ICC-01/04-02/12, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo<sup>38</sup> ; 5) ICC-01/04-01/10, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana<sup>39</sup> ; 6) ICC-01/04-01/12, Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura.<sup>40</sup> Pour l'illustration de notre propos, nous allons nous limiter aux deux affaires qui ont été contradictoirement débattues et qui ont abouti à des jugements de condamnation en première instance, à savoir l'affaire Thomas Lubanga et l'affaire Germain Katanga.

### 1) L'affaire Thomas Lubanga.

Thomas Lubanga était président de l'Union des Patriotes congolais (UPC) et commandant de sa branche armée Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), groupe politico-militaire né de la scission d'avec le RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) qui s'est rebellé contre le gouvernement de Kinshasa qui l'accusait de vouloir créer un Etat indépendant de l'Ituri, avec l'appui d'abord de l'Ouganda, ensuite du Rwanda.

---

avez entendu parler du rapport spécial des Nations Unies, puisqu'il y a été fait référence. Et je vais vous redonner sa cote : OTP-0206. Donc, EVD-OTP-0206 ou 00206.... **Toujours est-il qu'il est indiqué dans ce rapport qu'à l'époque pertinente des faits, l'UPDF, donc l'armée ougandaise qui se trouvait cantonnée à Geti avec des milices hema et bira se sont livrées à des opérations sur une grande échelle contre les villages ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi. Il y a des centaines de villages ou de localités ngiti qui ont été complètement détruits par des bombardements, opérés à partir des... ou effectués à partir des hélicoptères de l'armée ougandaise avec les milices hema qui se trouvaient sur le terrain. Une ONG locale fait référence à des pertes humaines s'élevant... ou plutôt au fait que 77 localités ont été complètement détruites, et il a été question de 40 000 déplacés.** Voilà les circonstances qui font que M. Germain Katanga a commencé, en fait, par le truchement des groupes d'autodéfense à avoir des contacts avec des milices. »... Voir Affaire ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga, Audience (publique) sur la fixation de la peine, 06-05-2014, *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT, de la p. 21 ligne 9 à la p. 23 ligne 5. (Passages relevés en gras par nous.) En réponse à la question de la Chambre qui, examinant précisément les circonstances présentées comme atténuantes par la défense, voulait savoir si Germain Katanga avait spontanément apporté son soutien au processus de paix ou s'il y était plutôt invité voire convoqué par les représentants de la MONUC et par les autorités ougandaises, le conseil a eu ces mots, avec une touche de précision du juge président : « Me HOOPER QC... : Nous avons entendu ce que Germain Katanga avait à nous dire à ce propos. J'essaie de me souvenir du nom du colonel.... Oui, vous vous souvenez peut-être d'avoir vu cette vidéo avec le... le colonel Kale Kayihura.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le général Kale Kayihura, qui était donc un général de brigade ougandais, qui occupait une position importante à cette époque-là. Voilà.

Me HOOPER QC ... : C'était (*phon.*) un général, donc, qui occupait le Congo oriental depuis quelques années quand même. Mais il n'a pas attiré l'attention d'aucun enquêteur jusqu'à présent. » Voir *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT, p. 43 lignes 6 à 16.

<sup>37</sup> Voir pièce publique EVD-D03-00139, admise au dossier ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Voir *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-330-FRA, audience du 08-11-2011, p. 14, lignes 6-16. Voir aussi, Jugement Katanga, § 15.

<sup>38</sup> Acquitté en première instance, voir *Affaire le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/04-02/12-3 du 18-12-2012.

<sup>39</sup> Charges non confirmées, Voir *Affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, « Décision relative à la confirmation des charges », ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, la version française a été publiée le 22 février 2012.

<sup>40</sup> Actuellement en fuite.

Il avait été transféré à la Haye le 16 mars 2006.<sup>41</sup> Le 14 mars 2012, se fondant sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures conformément à l'article 74-2 du Statut de la CPI, la Chambre de première instance I a déclaré Thomas Lubanga coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.<sup>42</sup> Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement.<sup>43</sup>

On ne peut que constater que Thomas Lubanga est le seul, à ce jour, à être poursuivi et condamné pour ce crime devant la CPI. Et pourtant, tout le monde sait que le phénomène d'utilisation d'enfants soldats, abondamment employé par le FPR soutenu par l'Ouganda, a été importé en RDC, alors Zaïre, en 1996 par l'AFDL. Ceux qui, en RDC, avaient procédé au recrutement, à l'entraînement et à l'utilisation d'enfants soldats en les faisant participer aux hostilités sont connus. Comme ils sont au pouvoir, ils n'ont jamais fait l'objet des poursuites judiciaires.

## 2) L'affaire Germain Katanga

Présumé commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), Germain Katanga a été transféré à la CPI, à La Haye, le 17 octobre 2007, pour y répondre des crimes qu'il aurait commis au cours de l'attaque lancée, le 24 février 2003, contre le village de Bogoro en Ituri.<sup>44</sup> Le 07 mars 2014, la Chambre de première instance II, à la majorité, l'a reconnu et déclaré coupable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes suivants :

- Meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut; -Meurtre constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut ;
- Attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités constitutive de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-i du Statut ;
- Destruction des biens de l'ennemi constitutive de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-xii du Statut ; et Pillage constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut.<sup>45</sup>

<sup>41</sup> A l'issue de l'audience de confirmation des charges s'étant étalée du 9 au 28 novembre 2006, est intervenue, le 29 janvier 2007, la Décision de confirmation des charges. Son procès a débuté le 26 janvier 2009.

<sup>42</sup> ICC-CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, §1358.

<sup>43</sup> ICC-CPI, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, § 107.

<sup>44</sup> Après une audience de confirmation des charges qui a duré du 27 juin au 16 juillet 2008, la chambre préliminaire I a confirmé lesdites charges dans sa décision du 26 septembre 2008. Son procès s'est étalé du 24 novembre 2009 au 23 mai 2012. Rappelons qu'il s'est agi d'un procès joint en l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Les plaidoiries finales ont été présentées du 15 au 23 mai 2012. Le 21 novembre 2012, la chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga à l'encontre de qui elle a décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour. Le 18 décembre 2012, ladite chambre a acquitté Mathieu Ngudjolo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées à son encontre et a ordonné sa libération immédiate. Le Bureau du procureur a interjeté appel contre ce jugement, pourvoi à ce jour en instruction devant la Chambre d'appel.

<sup>45</sup> ICC-CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, Dispositif. Elle l'a acquitté des autres charges dont il faisait l'objet. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en appel interjeté respectivement par le procureur et par la défense. En effet, le 09.04.2014, le procureur a déposé son acte d'appel contre ce jugement, en ce qu'il acquitte Germain Katanga du chef de viol et d'esclavage sexuel. Voir ICC-01/04-01/07-3462, « Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "*Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*" », 09.04.2014. A la même date, la Défense de Germain Katanga a aussi déposé son acte d'appel : ICC-

L'audience sur la fixation de peine s'est tenue les 05 et 06 mai<sup>46</sup> et le 23 mai 2014 a été rendue la décision condamnant Germain Katanga à 12 ans de prison.<sup>47</sup> La procédure se poursuivra pour déterminer les réparations pour les victimes.

On peut légitimement faire observer que Katanga ayant été reconnu coupable de ces crimes en qualité de complice ayant apporté une contribution significative à la perpétration de ces crimes<sup>48</sup>, il importe que les auteurs principaux de ces derniers soient également poursuivis. Certains de ces auteurs principaux ont été désignés, durant le procès, par des témoins jugés crédibles, sur ce point, dont les témoins de l'Accusation P-12 et de la Défense D02-0236/D03-011, D02-0228, D02-0350, ainsi que par certaines preuves documentaires dont la pièce EVD-D03-00136.<sup>49</sup> Il est souhaitable que ces auteurs présumés, actuellement au pouvoir en RDC, en Ouganda et au Rwanda, soient également traduits devant la CPI pour répondre de leurs actes.

Dans sa plaidoirie à l'audience sur la fixation de la peine, le conseil de la défense n'a pas manqué de le marteler.<sup>50</sup> Germain Katanga, lui-même, est allé dans le même sens non sans s'interroger. Il dit :

---

01/04-01/07-3459, « Defence Notice of Appeal against the decision of conviction '*Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*' rendered by Trial Chamber II, 7th March 2014», 09-04-2014.

<sup>46</sup> Voir ICC-01/04-01/07-3458, « Ordonnance relative aux requêtes du Procureur et de la Défense en vue de faire déposer des témoins lors de l'audience sur la peine », 08-04-2014, Dispositif ; *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-344-Red-FRA WT, audience du 05-05-2014 ; *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT, audience du 06-05-2014 sur la fixation de la peine.

<sup>47</sup> *Transcrit* ICC-01/04-01/07-T-346-FRA ET WT, audience du 23-05-2014 sur le prononcé de la peine ; ICC-01/04-01/07-3484, 23-05-2014, « Décision relative à la peine (article 76 du Statut) ».

<sup>48</sup> Jugement Katanga, Dispositif : complicité par contribution « de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert » (article 25-3-d du Statut)

<sup>49</sup> Voir Jugement Katanga, Analyse de la crédibilité de certains témoins, notamment les §§ 111, 180 à 197 (P-12) ; 377 à 396 (D02-0228) ; §§ 397 à 411 (D02-0236/D03-011) ; §§ 413 à 426 (D02-0350) ; sur le contexte : l'implication des officiers ougandais et de l'EMOI, §§ 427 à 515 ; §§ 588 à 590 ; § 633. EVD-D03-00136 : Lettre du Cabinet du Président de la RDC au Chef d'État-major inter armé (§ 588, NBP 1295).

<sup>50</sup> « Pour ce qui est de l'UPC, je sais, [dit-il] que les juges de la Chambre ont pris en considération cet élément dans votre jugement. Et nous faisons référence à cela dans notre deuxième dépôt d'écritures, au paragraphe 9, puisque vous faites référence au fait que Walendu-Bindi avait été assiégé, ... avait subi des attaques nombreuses, avait été victime de nombreux délits, offenses de la part de l'UPC. Et vous concluez que la souffrance ... de la communauté de Walendu-Bindi et de la population civile ngiti était absolument indéniable. Et vous poursuivez, puisque vous avez remarqué le 15 novembre 2002 dans la lettre de grief, qu'il est question ... d'un chaos et... d'un abandonnement total dont avait souffert la communauté lendu de base. Donc, il s'agit de circonstances tout à fait exceptionnelles pour un jeune homme de 24 ans qui doit prendre des décisions. Il se rend à Beni. Et là, d'après ce que nous savons, il ne se rend pas précisément à Beni pour obtenir des armes, il se rend à Beni pour obtenir de l'aide, pour pouvoir prendre contact avec les personnes qui ont le contrôle militaire de cette communauté. On lui donne des armes. **Kinshasa et le RCD/K-ML qui sait pertinemment ce qu'est une guerre en Afrique lui « fournit » ces armes. Et ces armes lui sont fournies avec un objectif militaire très, très clair ; en tout cas, c'est ce qu'il semblerait.** Alors, qu'était censé faire Germain Katanga ? Est-ce qu'il devait refuser et refuser ces armes, alors qu'il vivait sans armée nationale, sans présence de la police, sans présence de l'État ou d'un État dans une communauté qui faisait l'objet constant d'attaques de la part ... de l'UPC et qui était soumise à des atrocités ? Germain Katanga a commencé à faire partie de cette chaîne d'approvisionnement des armes. Il a été, en fait, l'un des vecteurs, l'un des maillons de la chaîne de fourniture d'armes. **Et ces armes lui étaient envoyées par avion pour être distribuées.** Au paragraphe 12 de nos écritures, nous soulevons, nous faisons référence à un paradoxe, au paradoxe dans lequel se trouve une personne qui se trouve dans cette situation, qui sait pertinemment que les armes vont être utilisées pour commettre des crimes. Et il s'agit véritablement d'un dilemme, n'est-ce pas ? Il s'agit d'un dilemme particulièrement difficile pour un jeune homme de 24 ans. Qu'était-il censé faire ? Je m'interroge et me demande ce que nous aurions fait, nous tous, si nous nous étions trouvés dans sa situation, dans ces circonstances, à l'âge de 24 ans, car l'âge est un paramètre pertinent à... parce que vous pouvez commettre des erreurs lorsque vous avez 24 ans, des erreurs que vous ne commettriez pas plus tard. Vous pouvez être manipulé beaucoup plus facilement par les autres, par des

« Les juges, à la majorité, me reprochent, d'avoir été complice pour les crimes commis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 parce que **j'avais participé, à Beni, aux différentes réunions de planification des opérations militaires de la coalition gouvernement de Kinshasa (Émoi-FAC) et du RCD/K-ML (APC), dont l'objectif consistait à conquérir l'Ituri du contrôle de l'UPC.** J'ai pu amener des armes et munitions et accueillir les troupes des FAC et APC ainsi que leurs commandants venus pour diriger les opérations. **Qui étais-je pour empêcher le chef de l'État de remplir ses devoirs envers le pays ?... Si la majorité des juges m'ont reconnu coupable pour la complicité, qu'attend le Procureur pour traduire en justice l'auteur principal et les coauteurs ?... »<sup>51</sup>**

Avant eux, le représentant légal des victimes, en conclusion de ses observations et se tournant vers madame le procureur, a émis, le souhait de voir celle-ci poursuivre les autres auteurs des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003.<sup>52</sup>

Il est utile de rappeler qu'au mois de mars dernier, la Coalition Nationale pour la Cour pénale internationale de la République Démocratique du Congo, constituée de 350 Organisations non gouvernementales, a saisi l'occasion de la visite de madame le procureur de la CPI dans ce pays pour lui présenter un mémorandum dans lequel elle « *soutient, qu'à l'absence manifeste de volonté politique dans le chef des institutions étatiques et des capacités judiciaires nécessaires à organiser la répression efficace des responsables des crimes internationaux, l'espoir de l'ensemble de la population, en particulier les victimes et les communautés affectées reste tout azimut vers la Cour pénale internationale.* »<sup>53</sup> Elle y souhaite que le séjour de madame le procureur de la CPI « *soit également mis à profit pour échanger avec les autorités de la République Démocratique du Congo sur certaines questions fondamentales, notamment :... ..*

4- *L'inexécution des mandats nationaux lancés contre le seigneur de guerre Laurent NKUNDA MIHIGO et certains leaders rebelles de M23. Nous pensons [écrit-elle] que, ces mandats ont été émis non pas dans la volonté de garantir la justice aux victimes et aux*

---

personnes plus âgées. On peut vous raconter des mensonges, on peut vous présenter des théories ou de belles idéologies. Au vu des circonstances bien précises et bien particulières dans lesquelles il s'est trouvé, au vu des pressions qui étaient exercées sur sa communauté, pressions auxquelles il devait réagir, au vu du rôle joué par l'UPC, l'UPC qui, ensuite, a été identifié avec la population hema parce que l'UPC était composé à 100 pour-cent de Hema, à 24 ans, toute personne pourrait perdre son... ses repères, et ses repères moraux. »... « Hier, l'Accusation vous a dit qu'il fallait que vous fassiez un exemple. Et le représentant légal des victimes a renchéri. Mais Germain Katanga, au vu des circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé à l'âge de 24 ans, le 24 février 2003, ne devrait pas être cloué au pilori par la CPI. **Il y avait d'autres cibles, des plus gros poissons. Et du fait de... des enquêtes qui ont été bâclées, ces gros poissons ne sont jamais venus ici devant cette Cour.** Germain Katanga s'est retrouvé dans une situation tout à fait exceptionnelle, tout à fait extraordinaire. Il a dû prendre des décisions, des décisions qui, souvent, lui ont été imposées par ces circonstances extraordinaires. Souvenez-vous, il était fort jeune, à l'époque. Pas extrêmement instruit, pas d'éducation secondaire, alors qu'on lui a imposé un... des responsabilités écrasantes par rapport à son âge... » Voir Affaire ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga, Audience (publique) sur la fixation de la peine, 06-05-2014, *Transcript ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT*, de la p. 23 ligne 24 à la p. 25 ligne 12 ; et de la p. 39 ligne 24 à la p. 40 ligne 7. Passages mis en évidence en gras par nous.

<sup>51</sup> *Idem*, de la p. 49 ligne 10 à la p. 50 ligne 4. Passages relevés en gras par nous.

<sup>52</sup> Écoutons-le : « Monsieur le Président, Mesdames les juges, permettez-moi, à présent, de conclure, en commençant par reprendre les termes mêmes de cette Chambre : « les victimes ne sont pas un procureur bis ». Nous ne sommes pas ici pour représenter la communauté internationale. **Et d'ailleurs, les victimes espèrent bien que Mme le Procureur n'en restera pas là avec [ce] dossier et que, bientôt, son Bureau poursuivra les autres auteurs de ces crimes.** » *Idem*, p. 10 lignes 2 à 7.

<sup>53</sup> Coalition Nationale pour la Cour pénale internationale de la République Démocratique du Congo (CN-CPI)–RDC, « Mémorandum à Madame Fatou Bensouda, Procureur général de la Cour pénale internationale, à l'occasion de sa mission en République Démocratique du Congo », établi à Kinshasa, RDC, le 12 mars 2014, et signé, pour la CN-CPI/RDC, par le Coordonnateur National, Me André Marie KITO MASIMANGO, p. 2.

*communautés affectées ; plutôt ils constituent une œuvre notoire de protection judiciaire des criminels, de manière à empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa juridiction sur ces criminels. Il reste vraisemblable que le retrait de ces mandats d'arrêts, permettrait à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence et changer les domiciles de tous ces bourreaux. »*<sup>54</sup> « *Somme toute, la Coalition nationale pour la Cour pénale internationale attend impatiemment voir être émis d'autres mandats d'arrêt contre les auteurs des crimes internationaux perpétrés dans les territoires de Shabunda, Fizi, Walungu, Mwenga, Masisi, Rutshuru, Walikale, Dungu, Pueto, Manono et dans la ville de Lubumbashi (récentes affaires Mukungubile et katakatanga).* »<sup>55</sup>

Se trouvent ainsi dénoncée la protection de certains criminels ayant des accointances avec les hommes au pouvoir, et clairement exprimé le souhait de la société civile de voir tous les auteurs des crimes graves perpétrés en RDC répondre de leurs actes devant la Cour pénale internationale.

### **3°- Affaires déferées par la Côte d'Ivoire**

Le 18 avril 2003, alors qu'elle n'était pas encore partie au Statut de Rome, la Côte d'Ivoire a déclaré reconnaître la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger **sans retard et sans exception les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien** depuis les événements du 19 septembre 2002.<sup>56</sup> Cette acceptation a été confirmée par la présidence de ce pays le 14 décembre 2010<sup>57</sup> et le 3 mai 2011. Pour nous limiter aux lettres du 14 décembre 2010, le président de la République y écrit notamment : « ... *J'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour pénale internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes commis depuis mars 2004.* »<sup>58</sup> Le 13 décembre 2012, par Décret n° 2012-1135, il a promulgué la loi n° 2012-1134 insérant au titre VI de la Constitution un article 8bis<sup>59</sup>, et le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

<sup>54</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>55</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>56</sup> « *Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour pénale internationale, le gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du Statut. Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.* » Voir « Déclaration de la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale », datée d'Abidjan le 18 avril 2003, signée, pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, par le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, M. BAMBAMamadou. Passages relevés en gras par nous.

<sup>57</sup> Lettres du Président de la Côte d'Ivoire, M. Alassane OUATTARA, NR 0039-PR-du 14/12/2010 à monsieur le Président de la CPI ; NR 0040-PR-du 14/12/2010 à monsieur le Procureur près la CPI ; NR 0041-PR-du 14/12/2010 à monsieur le Greffier en chef de la CPI.

<sup>58</sup> Forte de ces déclarations, la Chambre préliminaire III a, le 3 octobre 2011, autorisé le Procureur de la CPI, à ouvrir une enquête *proprio motu* pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

<sup>59</sup> Cet article 8 bis est ainsi libellé : « « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 17 juillet 1998. »

A ce jour, trois dossiers sont ouverts dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire : les dossiers Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé. Nous allons nous limiter aux deux accusés qui ont été transférés à La Haye.

### 1) L'affaire Laurent Gbagbo

Comme tout le monde le sait, monsieur Laurent Gbagbo était président de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2010. A l'issue des élections organisées du 31 octobre au 28 novembre 2010, la Commission électorale indépendante a, le 02 décembre 2010, proclamé vainqueur monsieur Allasane Ouattara. S'en sont suivis des événements émaillés des crimes graves relevant de la compétence de la CPI.

Précisément, le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Elle a levé les scellés le 30 novembre 2011, jour où les autorités ivoiriennes ont décidé de transférer le suspect au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye. Le 5 décembre 2011, M. Laurent Gbagbo a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III, audience au cours de laquelle il s'est vu signifier les charges retenues contre lui. Il aurait, en effet, engagé sa responsabilité pénale individuelle, en tant que coauteur indirect, pour quatre chefs de **crimes contre l'humanité** : a) de meurtres, b) de viols et d'autres violences sexuelles, c) d'actes de persécution et d) d'autres actes inhumains, qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.<sup>60</sup>

Du 19 au 28 février 2013 s'est tenue l'audience de confirmation des charges. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I a ajourné la procédure et demandé au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux charges portées contre Laurent Gbagbo. Pour ce processus, un calendrier a été fixé par la Chambre et est actuellement en cours, après quoi la Chambre examinera si oui ou non il y a suffisamment de preuves pour confirmer les charges dans l'affaire et l'envoyer au procès.<sup>61</sup>

### 2) L'affaire Charles Blé Goudé

Charles Blé Goudé était le chef de la jeunesse du Front populaire ivoirien (FPI) au moment des événements. Il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI le 21 décembre 2011 et sur lequel la Chambre préliminaire I a levé les scellés le 30 septembre 2013.<sup>62</sup> Il a été remis à la CPI par les autorités de la Côte d'Ivoire le 22 mars 2014 et a comparu pour la première fois devant la Cour le 27 mars 2014. Il serait responsable, en tant que coauteur indirect, de quatre

---

<sup>60</sup> ICC-02/11-01/11-1-tFRA 30-11-2011, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo », Paragraphe 3 : « Le 25 octobre 2011, le Procureur a demandé, en vertu de l'article 58 du Statut, la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo (« Laurent Gbagbo ») pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, sur la base de la responsabilité individuelle de celui-ci dans la commission de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'actes inhumains pendant les violences post-électorales, à partir du 28 novembre 2010, par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS) appuyées par les milices de jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires (collectivement « les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays. »

<sup>61</sup> Source : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int): Situation en Côte d'Ivoire, Affaire ICC-02/11-01/11, Le Procureur c. Laurent Gbagbo.

<sup>62</sup> ICC-02/11-02/11-1-tFRA 01-10-2013, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé ».

chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à savoir : meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains.<sup>63</sup> Le début de l'audience de confirmation des charges est programmé pour le 18 août 2014.<sup>64</sup>

A la suite de ces transfèvements, plusieurs voix se sont levées pour dénoncer ce qu'elles appellent la justice à deux vitesses que semble, selon elles, administrer la CPI. En effet, au cours des troubles post-électorales survenus en Côte d'Ivoire, des crimes auraient été perpétrés par les partisans de deux camps : ceux du camp Gbagbo, vaincus ; et ceux du camp Ouattara, vainqueurs. Il importe donc que la CPI engage des poursuites contre tous les auteurs, c'est-à-dire également contre ceux qui sont au pouvoir. Human Rights Watch le dit : « *La CPI devrait rapidement enquêter sur les crimes commis par des individus appartenant au camp Ouattara et, sur la base des éléments de preuve, demander que des mandats d'arrêt soient délivrés* »... « *Ceci se révèle indispensable pour rétablir la légitimité de la CPI en Côte d'Ivoire et faire pression sur les autorités ivoiriennes afin qu'elles produisent des résultats crédibles et impartiaux.* »<sup>65</sup> De son côté, intervenant dans la séquence « Invité Afrique » de RFI le mercredi 26.03.2014 à 6H45, Pascal Affi N'guessan a déclaré notamment que le transfert de Blé Goudé à La Haye était un acte de conflictualité ; que le camp Gbagbo était victime de la justice des vainqueurs aussi bien au plan interne qu'au plan international, tout en soulignant que la rébellion de septembre 2002 était lancée par des hommes actuellement au pouvoir qui devraient aussi répondre de crimes qu'ils auraient commis.<sup>66</sup> De même, selon BBC, « *les avocats de Laurent Gbagbo et Blé Goudé ont accusé le président Ouattara de se servir de la CPI comme d'un moyen politique pour se débarrasser de ses ennemis. Ils ont également critiqué les procureurs pour avoir lancé des poursuites uniquement contre Gbagbo et ses alliés.* »<sup>67</sup> Ces réactions ne semblent pas avoir été apaisées par les déclarations du procureur de la CPI, madame Fatou Bensouda, qui, s'étant dite satisfaite du transfert de monsieur Blé Goudé, a annoncé que des enquêtes plus poussées sur les violences de 2010-2011 en Côte d'Ivoire se poursuivraient ; que ceux qui ont recours à la violence et commettent des crimes à grande échelle contre des civils pour obtenir le pouvoir doivent rendre des comptes ; qu'elle présenterait d'autres affaires devant les juges de la CPI sans crainte ni traitement de faveur, et quel que soit le bord ou l'appartenance politique des auteurs des crimes.<sup>68</sup>

<sup>63</sup> ICC-02/11-02/11-1-tFRA 01-10-2013, Paragraphe 7 : « Au vu des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et d'actes de persécution (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. » Paragraphe 9 : « La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, par les crimes qui lui sont reprochés dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt, Charles Blé Goudé a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut. »

<sup>64</sup> Source : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int): Situation en Côte d'Ivoire, Affaire ICC-02/11-02/11, Le Procureur c. Blé Goudé.

<sup>65</sup> Param-Preet Singh, de Human Rights Watch, Idem, « Côte d'Ivoire : Des promesses de justice impartiale non tenues, La communauté internationale devrait faire pression pour des améliorations à cet égard », 4 avril 2013, in <http://www.hrw.org/fr/news/2013/04/03/cote-d-ivoire-des-promesses-de-justice-impartiale-non-tenues>

<sup>66</sup> Pascal Affi N'Guessan, Invité Afrique, RFI 26.03.2014, Info Afrique Edition de 6H30, heure de Paris.

<sup>67</sup> Source : [http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/03/140322\\_ivory\\_ble\\_goude.shtml](http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/03/140322_ivory_ble_goude.shtml), consulté le 11 avril 2014 à 13 H. Voir aussi, France 24, Jeudi 13.03.2014 : Les pro-Gbagbo sont opposés au transfert de Blé Goudé à la CPI à qui ils reprochent de mener des actions de façon sélective, ne s'en prenant qu'aux opposants, laissant de côté les présumés auteurs des crimes appartenant à la famille politique au pouvoir.

<sup>68</sup> Elle a précisément déclaré :

« Nous avons franchi une nouvelle étape dans la recherche de la vérité au sujet de l'un des épisodes les plus sombres de violences commises à grande échelle ces dernières années. **Ceux qui ont recours à la violence et**

Notre exhortation la plus ardente est que l'engagement de la CPI soit neutre, courageux, égal pour tous, afin qu'il contribue à dissiper le ressentiment de la justice des vainqueurs et à démontrer que l'intervention d'une vraie justice est la condition de la restauration d'une paix et d'une réconciliation véritable.

### III- PAIX, RECONCILIATION ET VRAIE JUSTICE : OBJECTIFS NON ANTINOMIQUES

A la fin des confrontations pour la conquête du pouvoir, se pose la question de savoir comment procéder pour traiter le dossier de multiples crimes commis par les uns et les autres. Dans ce cadre, sont mises sur pied des commissions vérité et réconciliation, inspirées du modèle sud-africain post apartheid, comme la CVR de la RDC<sup>69</sup> et la CDVR de la Côte d'Ivoire.

L'analyse de la structure ivoirienne, dénommée « Commission dialogue, vérité et réconciliation », CDVR en sigle, suffira à démontrer que l'objectif de ce mécanisme n'est pas incompatible avec celui de la justice (A) et que sa mise en œuvre n'échappe pas aux critiques (B).

#### A- FINALITES LOUABLES ET COMPATIBLES

Instituée par ordonnance du président de la République n° 2011-167 du 13 juillet 2011 pour un mandat initial de deux ans de fonctionnement, la CDVR a pour mission de conduire les Ivoiriens vers la réconciliation dans l'intérêt de la Nation entière et de créer les conditions d'une paix permanente en proposant des outils de veille et de prévention mettant la Côte d'Ivoire à l'abri de nouvelles secousses. « *La CDVR entend relever ce défi en répondant aux quatre enjeux majeurs suivants :*

- *Procéder à une recension précise des faits qui gangrènent la société ivoirienne depuis nombreuses années (les actes contestés du Gouvernement, des partis politiques, des associations ou groupes ethniques, etc.).*
- *Œuvrer à faire éclater la vérité nécessaire à l'amélioration des pratiques en matière de respect des droits humains.*
- *S'atteler à promouvoir l'entente et la réconciliation nationale véritable.*
- *Encourager, par son action, l'avènement d'une société démocratique, dans laquelle la violence et l'impunité sont exclues. »<sup>70</sup>*

---

**commettent des crimes à grande échelle contre des civils pour obtenir le pouvoir doivent rendre des comptes.** Les victimes ivoiriennes qui ont énormément souffert méritent au moins cela »... « Je vais être très claire. Ce n'est pas la fin de notre travail en Côte d'Ivoire : nos enquêtes vont se poursuivre. Nous recueillerons d'autres éléments de preuve et, si la situation le justifie, **nous présenterons d'autres affaires devant les juges de la CPI sans crainte ou sans traitement de faveur, et quel que soit le bord ou l'appartenance politique des auteurs des crimes** » (Passages relevés en gras par nous). Voir Communiqué de presse : 22/03/2014, ICC-OTP-20140322-PR989, « Le Procureur de la CPI : la justice suit son cours en Côte d'Ivoire », in [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int), consulté le vendredi 18.04.2014.

<sup>69</sup> Voir notamment, Philippe Biyoya Makutu, « Expériences africaines du recours à la Commission Vérité et réconciliation-Leçon à tirer pour la République Démocratique du Congo », Séminaire international sur la gestion de la transition en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 26-28 avril 2004, in <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/V.D.3.pdf>, consulté le lundi 21.04. 2014 à 19H00, heure de Paris.

<sup>70</sup> Source : <http://www.cdvr.ci/comprendre-la-cdvr/cdvr-en-bref.html>, CDVR en bref, consulté le mercredi 16.04.2014, à 11H22, heure de Paris.



Au point de vue de son fonctionnement, la CDVR est une autorité administrative d'utilité publique, placée sous l'autorité morale du président de la République et exerçant ses attributions en toute indépendance. Ses principes d'action sont : l'impartialité, la neutralité, la non-discrimination, l'objectivité, l'honnêteté, la transparence, la vérité, l'attention aux victimes, l'intérêt général. Elle accomplit sa mission en collaboration avec les autres institutions de la République et avec toutes celles qui concourent aux mêmes objectifs, dans le respect de leurs attributions.<sup>71</sup>

On voit ainsi que les principes guidant l'action de la CDVR ne sont pas en contradiction avec ceux qui gouvernent l'administration de la Justice.

S'agissant de ses activités, la CDVR réalise des enquêtes devant mener à des réparations. Celle-ci se veut, en effet, un lieu d'écoute et de reconnaissance des torts infligés aux victimes. Elle poursuit comme but, la recherche de la vérité et mène des enquêtes en toute impartialité en vue d'identifier les causes des événements, de décrire leurs occurrences et d'en évaluer les conséquences sur la vie nationale. Ces enquêtes, minutieusement effectuées sur le terrain, sont couronnées d'une phase des audiences en vue de déterminer, comme dans un procès pénal, les responsabilités et les préjudices subis par les victimes. Considérées comme représentant l'aspect cathartique du processus, ces audiences se déroulent en séances publiques au cours desquelles les coupables et leurs victimes se retrouvent dans le même espace et répondent aux questions de la Commission jouant le rôle de juge-arbitre. Elles favorisent ainsi l'éclatement de la vérité sur les violations graves des droits humains et sur les responsables des exactions perpétrées. *« Entendre les victimes et les auteurs, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif sont les objectifs majeurs de cette phase du processus de réconciliation. La Commission sera donc l'auxiliaire de l'œuvre de rédemption de la Nation tout entière.... À l'issue du dialogue des audiences, la Commission peut obtenir des protagonistes qu'ils fassent la paix si le "perpétrateur" a reconnu sa faute et exprimé des regrets. Le pardon est la conséquence logique de cette entente. Cela dit, la personne qui a subi des préjudices ne peut consentir à pardonner que si les torts font l'objet de réparations appropriées. »*<sup>72</sup> *« ... Ces réparations seront à la fois physiques, matérielles, morales et psychologiques. Elles seront associées à une opération de réhabilitation et de réinsertion qui prendra en compte aussi bien les auteurs des violations que leurs victimes. En effet, les "perpétrateurs" eux-mêmes seront réinsérés dans la société après avoir purgé la peine que leur aura infligée la justice. »*<sup>73</sup>

Comme on peut s'en rendre compte, ce rôle peut parfaitement être joué par les organes judiciaires ordinaires, s'ils reçoivent des moyens nécessaires à cet effet. En tout cas, les actions de la CDVR et de la justice vont de pair. L'une n'exclut pas l'autre.

## B- ECUEILS COMPARABLES

Ont été adressées à la CDVR des critiques qui montrent que celle-ci n'échappent pas aux écueils dont souffre la justice étatique ordinaire.

- Il y a d'abord le reproche de manque d'efficacité allié à l'absence de moyens.<sup>74</sup>

<sup>71</sup> *Ibidem*, Fonctionnement (de la CDVR).

<sup>72</sup> *Ibidem*, Enquêtes.

<sup>73</sup> *Ibidem*, Réparations.

<sup>74</sup> Voir notamment RFI, « Côte d'Ivoire : la réconciliation, un chantier en panne », Publié le 28-09-2013, Modifié le 28-09-2013 à 08:18, consulté sur le site [http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130928-cote-ivoire-reconciliation-chantier-panne/#./?&\\_suid=1397645440310021949208410296966](http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130928-cote-ivoire-reconciliation-chantier-panne/#./?&_suid=1397645440310021949208410296966), le 16.04.2014 à 12H52, heure de Paris.

- Il y a ensuite la critique d'impartialité au profit du camp des vainqueurs.<sup>75</sup>

Des critiques ont également été formulées à l'endroit de la Commission Vérité et réconciliation de la RDC, CVR, une des institutions de soutien à la démocratie issue de la résolution adoptée par la commission paix et réconciliation lors du dialogue inter congolais d'avril 2002. Elle a été entérinée par l'accord global et inclusif sur la transition en RDC conclu à Pretoria le 17 décembre 2002. Elle avait pour mission de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation en vue de consolider l'unité nationale.<sup>76</sup>

*« Tout compte fait, peut-on lire, même si la CVR en RD Congo a réalisé quelques activités sans lesquelles d'autres crimes auraient pu être commis en plus, elle n'a pas osé s'investir dans le processus devant contribuer à la lutte contre l'impunité à l'instar des expériences de CVR notamment en Afrique du Sud.... Le contexte de la création de la CVR en RD Congo ne lui a pas donné la chance de bien fonctionner de part sa composition dont certains acteurs proviennent des structures mises en cause dans les crimes graves et d'autres violations des droits de l'homme commis récemment sur les populations congolaises. Déjà une tare s'était installée dans cette composition basée sur les composantes et entités et qui, selon plusieurs sources concordantes, devrait bloquer que la vérité soit mise sur la table. Ipso facto, il était difficile de pouvoir s'assurer de la confiance des victimes et des témoins qui voyaient dans l'image de la CVR leurs bourreaux. L'approche de travail adoptée était finalement consécutive à cette observation. Au lieu d'aborder les questions essentielles pour une commission, c'est-à-dire que par la vérité l'on débouche aux idées et actes de réconciliation, le programme a été orienté dans le but, pourrait on dire, de retarder la connaissance de la vérité et de laisser les victimes sans réparation. Vue la composition du bureau au niveau national, il y a certes des blocages politiques pour faire émerger la vérité. »<sup>77</sup>*

Il faut donc souligner que le mécanisme CVR peut être, en soi, pertinent. Cependant, il n'échappe pas à l'instrumentalisation.<sup>78</sup> Quoiqu'il en soit, CVR et Justice ne sont pas antinomiques.<sup>79</sup>

<sup>75</sup> Voir, par exemple, Communiqué du FPI, signé par M. Laurent Akoun, son porte-parole : « Réconciliation nationale : Le FPI accuse la CDVR de mener ses activités de manière solitaire », publié le mercredi 19 mars 2014, in <http://news.abidjan.net/h/493134.html>, consulté le 16.04.2014 à 13H05, heure de Paris.

<sup>76</sup> Raphael Wakenge et Geert Bossaerts, « La Commission Vérité et Réconciliation en RDC-Le travail n'a guère commencé », SNV KIVU, 23 Août 2006, in [www.eurac-network.org/web/uploads/documents](http://www.eurac-network.org/web/uploads/documents), consulté le lundi 21.04.2014 à 19H. « La Constitution du 04 avril 2003 a reconnu son existence et la loi organique no 04/018 du 30 juillet 2004 portant sa création, ses attributions et son fonctionnement a été établie. Pour son fonctionnement, le bureau de la CVR a installé des bureaux dans toutes les provinces de la République qui devraient relayer aux activités de Kinshasa. » Voir aussi, Bouvier, P., *Le Dialogue intercongolais. Anatomie d'une négociation à la lisière du chaos*, Editions L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 178-179. Résolution n° 20 DIC/CPR.

<sup>77</sup> Raphael Wakenge et Geert Bossaerts, *Ibidem*.

L'Ouganda a aussi vécu l'expérience de ce type de commission : Commission d'enquête sur la disparition des personnes en Ouganda, 1974 ; Commission d'enquête sur les violations des droits humains, 1986. Voir notamment, <https://www.amnesty.org/fr/international-justice/issues/truth-commissions>, Commissions vérité, consulté le mardi 22.04.2014 à 11H10.

<sup>78</sup> Sur les causes de l'échec de la CVR de la RDC, voir aussi Martien Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2006-2007*, pp 212-213.

<sup>79</sup> Source : <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/rd-congo-commission-verite-et>

« RD Congo : Commission Vérité et Réconciliation - la nécessité de rendre compte, le devoir de rendre justice », 25 février 2004, AI Index : AFR 62/005/2004 (Document Public), Consulté le lundi 21.04.2014 à 19H41.

Aussi faut-il relever qu'exerçant sa fonction d'administration de la justice, la Cour pénale internationale prend également en compte l'objectif du rétablissement de la paix et de la réconciliation. Elle tend à sanctionner les auteurs des crimes les plus graves pour mettre un terme à l'impunité, concourir à la prévention de ce type de criminalité, et rétablir une paix et une réconciliation véritables. La Chambre de première instance II a bien souligné ces différentes fonctions pertinentes lors du prononcé de la peine contre Germain Katanga :

« Pour déterminer la peine qu'elle doit infliger, [dit-elle], la Chambre a pris en considération plusieurs facteurs qui, quoique fort différents, ont tous pour objectif de donner un sens à la sanction prononcée. Les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas quelle est la finalité des sanctions pénales infligées. Il demeure qu'aux termes du préambule..., « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ».... Et les États signataires sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. » .... Il s'agit donc de sanctionner les crimes qui « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde » ... et de faire en sorte que la peine ait un effet réellement dissuasif. **En prononçant une peine, la Chambre doit aussi répondre au légitime besoin de vérité et de justice qu'expriment les victimes et leurs proches.** Elle considère que la peine a deux fonctions importantes : le châtement, d'une part, c'est-à-dire l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur et qui est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causées aux victimes ; la dissuasion d'autre part, dont l'objectif est de détourner de leur projet d'éventuels candidats à la perpétration de crimes similaires. **Le caractère sanctionnateur de la peine tend donc à tenir en échec tout désir d'assouvir une quelconque vengeance,** et ce n'est pas tant la sévérité de la peine qui doit prévaloir que son caractère inéluctable. ... Comme le prescrit la règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve, **en prononçant une peine proportionnée, la Chambre doit encore veiller à ce que celle-ci contribue à la restauration de la paix et à la réconciliation des populations concernées.** La proportionnalité de la peine prononcée répond enfin au souci de favoriser la réinsertion du condamné, même si, en particulier en droit pénal international, cet objectif ne saurait être considéré comme prédominant, car la peine ne peut, à elle seule, assurer la réinsertion du coupable. »<sup>80</sup>

---

<sup>80</sup> Voir Affaire ICC-01/04-01/07, Le Procureur c. Germain Katanga, Audience (publique) sur le prononcé de la peine, *Transcript* ICC-01/04-01/07-T-346-FRA ET WT 23-05-2014, de la p. 2 ligne 19 à la p. 3 ligne 19. Passages relevés en gras par nous. Voir aussi, ICC-01/04-01/07-3484, « Décision relative à la peine (article 76 du Statut) », du 23 mai 2014, §§ 36 à 38.

## CONCLUSION

Pour mettre fin aux cycles de violences, de rébellions, de lutte pour le pouvoir accompagné de la perpétration des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il faut que soient rigoureusement respectés les règles garantissant les droits humains fondamentaux et les mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir fixés dans les constitutions, et il faut que justice se fasse de façon égale pour tous, étant entendu qu'il ne peut y avoir opposition entre celle-ci et le processus de paix et de réconciliation.

### 1- Nécessité de respect des règles internationalement fixées

La compétition, si elle est de l'ordre de la nature, ne rime pas avec la barbarie ou l'arbitraire, car elle ne doit pas échapper au droit au sens premier du terme, droit entendu comme science et art du bien et du juste. C'est la soumission de toute compétition au droit qui différencie la nature humaine de celle animale. Même la guerre, qui implique l'emploi des armes, est et doit être soumise au droit.

Les forces en conflit, aussi bien étatiques que celles dites de libération, se doivent de respecter les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En guise de rappel, le droit international des droits de l'homme est constitué de traités internationaux consacrant et protégeant les droits humains fondamentaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples etc. Les gouvernements qui ont ratifié ces traités doivent respecter leurs obligations qui en découlent. Même si le PIDCP autorise un gouvernement à prendre des mesures dérogeant aux obligations du traité « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », il est des droits inviolables auxquels aucune disposition du Pacte n'autorise à déroger, même en temps de guerre. Tel est le cas du droit à la vie et de l'interdiction des actes de torture. De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention des Nations unies contre la torture ne prévoient aucune dérogation.

Au droit international relatif aux droits de l'homme s'ajoute le droit international humanitaire que toutes les parties à une guerre civile, gouvernements et groupes rebelles, doivent impérativement respecter. Les uns et les autres sont notamment tenus de se conformer aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels auxdites Conventions adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.<sup>81</sup>

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève concerne, en effet, la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou toute autre cause. Il commande que ces personnes doivent être, en toutes circonstances, traitées avec humanité. Il prohibe particulièrement la

---

<sup>81</sup> Voir Comité International de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR Publications, Genève, (sans indication d'année d'édition), 251 pages ; Comité international de la Croix-Rouge, *Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR Publications, Genève, 1977, 136 p.

commission à leur rencontre, des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, des actes de torture, des prises d'otages, des traitements humiliants et dégradants, et il prévoit certaines garanties en matière d'équité de jugement.<sup>82</sup> Au regard des règles minima de l'article 3 commun, le caractère interne ou international du conflit importe peu. Voilà pourquoi il faut saluer le texte d'incrimination formant l'article 8 du Statut de la CPI qui est plus complet et rend infertile le débat sur la condition du caractère international ou non du conflit. Tous les belligérants doivent savoir que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève constituent des crimes de guerre, autant que les transgressions des Protocoles

---

<sup>82</sup>Cet article 3 commun revêt une telle importance qu'il mérite d'être cité dans son intégralité :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. » - Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR Publications, Genève, (sans indication d'année d'édition), 251 pages, spécialement les pp. 25-26, 53-54, 78, 158-159.-

Il convient de souligner que les crimes visés dans cette disposition sont également réprimés par les normes régissant les conflits armés internationaux. La chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie le réaffirme si bien dans son arrêt du 20 février 2001 rendu dans l'affaire Delalic et consorts : « Il est indéniable, dit-elle, que l'article 3 commun, qui constitue un corps minimal de règles impératives, rend compte des principes humanitaires fondamentaux qui sous-tendent le droit international humanitaire dans son ensemble, et sur lesquels se fondent les Conventions de Genève dans leur intégralité. Ces principes, dont l'objet est le respect de la dignité de la personne humaine, ont évolué suite à des siècles marqués par la guerre, et faisaient déjà partie du droit international coutumier lors de l'adoption des Conventions de Genève puisqu'ils correspondent aux principes humanitaires les plus universellement reconnus. Ces principes ont été codifiés dans l'article 3 commun en vue de constituer un corpus minimal de règles applicables aux conflits internes, mais ils sont tellement fondamentaux qu'on considère qu'ils régissent les conflits tant internes qu'internationaux. Pour reprendre les termes du CICR, le but de l'article 3 commun est d'assurer le respect du minimum de règles d'humanité que tous les peuples civilisés considèrent comme valables partout et en toutes circonstances, comme étant au-dessus et en dehors même de la guerre. Par conséquent, ces règles peuvent être considérées comme la quintessence des principes humanitaires énoncés dans l'ensemble des Conventions de Genève ». Voir TPIY, Chambre d'appel, Arrêt Delalic et consorts, 20 février 2001, paragraphe 143. Voir aussi *Le Commentaire du CICR (IVe CG)* qui confirme clairement que « ces normes ont été considérées comme l'expression des principes applicables aux Conventions dans leur totalité et comme constituant des règles fondamentales pour l'essentiel similaires, applicables aux deux types de conflits : Ce minimum valable en cas de conflit armé de caractère non international, est applicable a fortiori dans les conflits internationaux. Il énonce le principe moteur commun aux quatre Conventions de Genève. C'est de lui que chacune d'elles tire la disposition essentielle qui est son centre. » (Commentaire du CICR (IVe CG), p. 19.)

additionnels I et II relatifs respectivement à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.

Les acteurs des conflits armés, appartenant au camp gouvernemental ou rebelle, qui commettent ces faits prohibés, doivent donc en répondre pénalement et civilement, car ils constituent soit des crimes de guerre, soit des crimes contre l'humanité. Laisser perdurer l'impunité équivaldrait à encourager la spirale de ces abominations et à cautionner l'action néfaste de ceux qui apportent leur appui logistique et financier pour tirer profit du chaos subséquent.

La CPI, institution permanente et indépendante, a précisément pour mission de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves ayant une portée internationale, caractérisés comme crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.<sup>83</sup>

## **2- Nécessité de respect des mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir fixés dans les constitutions.**

Le mouvement remarqué de révisions des constitutions semble avoir comme motivation le souci d'assurer la pérennité au pouvoir des hommes en place. La dernière réforme de la constitution ougandaise en est une illustration éloquente. En effet, à l'initiative du président Museveni, le parlement ougandais avait adopté un amendement de cette constitution, lequel avait consisté à supprimer la limite du nombre de mandats présidentiels et, - sans doute pour faire passer la pilule -, à réintroduire le multipartisme dans la vie politique de ce pays. Selon des observateurs, l'objectif poursuivi était de permettre à Museveni de se représenter aux élections présidentielles de 2006 et même de rester président à vie,<sup>84</sup> alors qu'en 2001, il avait déclaré que le mandat qu'il briguait à l'époque était le dernier.<sup>85</sup> L'opposition politique n'avait pas été dupe, car elle avait appelé au boycott du référendum pour l'adoption de la nouvelle constitution ainsi amendée, cependant que Museveni avait dû naturellement battre campagne pour le « oui » qui, on s'en doute bien, a gagné : quatre vingt huit pourcent des votants auraient dit « oui », la participation ayant été très faible, suite précisément à l'appel au boycott lancé par l'opposition.<sup>86</sup> Sans nullement l'approuver, on peut se demander quelle a été la réaction de la LRA à cette initiative antidémocratique maquillée en une ouverture au multipartisme, et ayant débouché sur la victoire de Museveni aux présidentielles de février 2006.

Durant ces derniers mois se déroulent aussi en RDC des débats sur l'éventualité de la modification de sa Constitution pour permettre au chef de l'Etat actuel de briguer un troisième mandat en 2016. Or, le point 4 de l'Exposé des motifs et l'article 220 de la Constitution, qualifié pertinemment d'article-verrou, ne permettent pas cette modification. En effet, ce point 4, motivant les dispositions relatives à « Révision constitutionnelle », ponctue :

*« Pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives à la forme républicaine de l'Etat, au principe du suffrage universel, à la forme représentative du Gouvernement, au nombre et à la durée des mandats du Président de la République, à*

<sup>83</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7, 8 et 8 bis du Statut de la CPI.

<sup>84</sup> RFI, Info, mardi 12 juillet 2005, édition de 22h30, heure de Paris ; RFI, Info Afrique, mercredi 13 juillet 2005, édition de 6h30, heure de Paris.

<sup>85</sup> RFI, Info, jeudi 14 juillet 2005, édition de 14h30, heure de Paris.

<sup>86</sup> RFI, Info, vendredi 29 juillet 2005, édition de 19h30, heure de Paris.

*l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. »*

Et l'article 220 de disposer :

*« La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.*

*Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées. »*

Il convient de rappeler la prescription de l'article 70 qui est ainsi libellé :

*« Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.*

*A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. »*

Afin d'éviter la relance du cycle de rébellions et des crimes qui les accompagnent inexorablement, il faut que tous les acteurs politiques congolais respectent ces dispositions-verrous et acceptent la possibilité d'une alternance civilisée au pouvoir. Vouloir agir par la force ou par des subterfuges peut faire basculer le pays dans la violence, certains pouvant trouver appui sur l'article 64 de la même Constitution qui dispose :

*« Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi. »*

Pour écarter ce risque, beaucoup de voix en appellent au respect de la Constitution. Il en est ainsi, par exemple, de monsieur Russ Feingold, l'émissaire américain pour la région des Grands Lacs, qui, questionné sur le débat autour d'une possible candidature de Joseph Kabila en 2016, a eu ces mots : « Il n'y a pas de débat. La constitution est claire : le président ne peut faire que deux mandats. Cela doit être respecté. La constitution ne doit pas être changée par quiconque est au pouvoir. Je pense que c'est une mauvaise pratique. C'est important que les élections locales, provinciales et présidentielle soient achevées d'ici 2016 dans le respect de la constitution. »... « Je pense que personne ne doit changer la constitution pour prolonger son temps au pouvoir. Ce n'est pas une idée. »<sup>87</sup> Le 04 mai 2014, le secrétaire d'État américain, John Kerry, en visite à Kinshasa, s'est également clairement prononcé en faveur du respect de la Constitution.<sup>88</sup> En effet, pour la stabilité de nos pays, il convient de respecter les règles posées, au premier rang desquelles, la Constitution. Des ONG congolaises ont exprimé la

<sup>87</sup> Voir Entretien accordé par l'émissaire des USA pour la Région des Grands Lacs, M. Russ Feingold, à la Voix de l'Amérique, in [http://fr.africatime.com/republique\\_democratique\\_du\\_congo/articles/les-etats-unis-pour-le-respect-de-la-constitution-en-rdc-et-au-burundi](http://fr.africatime.com/republique_democratique_du_congo/articles/les-etats-unis-pour-le-respect-de-la-constitution-en-rdc-et-au-burundi), consulté le mardi 22.04.2014 à 18H30, heure de Paris. Aussi RFI, 24.03.2014, Invité Afrique, 6H45, L'émissaire des USA pour la Région des Grands Lacs africains. Il est contre les révisions des constitutions en RDC, au Rwanda et au Burundi. Il soutient que les hommes au pouvoir doivent respecter leurs constitutions et leurs oppositions. Il rappelle la position exprimée par le Président Barack Obama : « l'Afrique a besoin non pas d'hommes forts, mais d'institutions fortes. »

<sup>88</sup> *U.S. Urges Congo Leader Not to Run for Third Term*, by Michael R. Gordon, May 4 2014, in [http://www.nytimes.com/2014/05/05/world/africa/kerry-urges-congolese-leader-not-to-run-for-third-term.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2014/05/05/world/africa/kerry-urges-congolese-leader-not-to-run-for-third-term.html?_r=0), consulté le mercredi 07.05.2014 à 18H, heure de Paris.

même position dans une déclaration publique faite à l'issue d'un séminaire organisé à Kinshasa du 22 au 23 avril 2014 sur la question de la révision de la constitution.<sup>89</sup>

<sup>89</sup> « Déclaration des Organisation Non Gouvernementales de la République Démocratique du Congo à l'issue du séminaire atelier sur la révision de la Constitution : « *Non à la révision des dispositions constitutionnelles verrouillées et non verrouillées ; Oui à la préparation de l'alternance démocratique au pouvoir* ».

Nous, Organisations Non Gouvernementales, venues de toutes les provinces de la République Démocratique du Congo (RDC), ayant pris part au séminaire atelier organisé au CEPAS du 22 au 23 avril 2014, faisons la déclaration ci-après :

#### 1. *Raison de notre prise de position*

Les ONG de la société civile suivent de près le débat autour de la révision éventuelle de la Constitution par la majorité présidentielle ou du report des élections de 2016. Bien qu'aucune initiative formelle de révision constitutionnelle n'ait été enregistrée jusque-là et que le Président en exercice ne se soit prononcé officiellement, nous estimons être en droit néanmoins d'émettre notre opinion sur ces deux questions.

Notre position s'explique par le fait que déjà en 2007 et en 2011, en dépit des dénégations du pouvoir, les rumeurs au sujet de la révision de la Constitution n'ont pas tardé à se concrétiser par le déclenchement de la procédure de révision de la Constitution dont la première n'a pas abouti tandis que la seconde a débouché sur l'adoption de la loi constitutionnelle du 20 janvier 2011. Dès lors, nous considérons qu'attendre une initiative formelle de révision constitutionnelle risque d'être une attitude inadaptée au contexte congolais. Ne dit-on pas :

« Mieux vaut prévenir que guérir » ?

#### 2. *Pas de révision des dispositions constitutionnelles verrouillées*

Les ONG de la société civile souhaitent rappeler qu'aucune Constitution n'est immuable; et pour preuve, les Constitutions prévoient elles-mêmes la procédure de leur révision. Toutefois, certaines dispositions constitutionnelles sont verrouillées et échappent à toute initiative de révision. Tel est le cas de celles relatives à la durée et au nombre des mandats du Président de la République (article 220).

Nous attirons l'attention de l'opinion sur le fait que modifier ces dispositions reviendrait à violer gravement la Constitution, avec tous les risques que cela comporte pour la paix et la sécurité de l'Etat, qui sont encore fragiles. Ainsi, nous nous opposons catégoriquement à cette démarche et rappelons qu'aux termes de l'article 64 de la Constitution : « Tout congolais a le droit et le devoir sacré de faire échec à tout ou groupe d'individus qui (...) exerce le pouvoir (...) en violation des dispositions de la présente Constitution ».

#### 3. *Pas de révision des dispositions constitutionnelles non verrouillées dans le contexte de l'heure*

Nous reconnaissons que la révision du mode de scrutin des députés provinciaux envisagée par la CENI du suffrage universel direct à celui universel indirect n'est pas expressément interdite par la Constitution. Il en va de même de la révision éventuelle des dispositions en rapport avec le mode de scrutin du Président de la République, du scrutin universel direct au suffrage universel indirect. Cependant, nous rejetons toute idée de révision de ces dispositions constitutionnelles dans le contexte politique de l'heure, qui ne s'y prête pas pour trois raisons au moins :

- a) il n'est pas normal qu'à chaque élection corresponde un aménagement constitutionnel spécial au risque d'accréditer l'idée de l'instrumentalisation politique de la Constitution ;
- b) la révision de ces dispositions constitutionnelles risquerait, à la longue, d'être interprétée comme une occasion de contourner la limitation des mandats et de la durée du mandat du Président de la République telle qu'on l'a observée dans d'autres Etats africains, notamment au Sénégal et au Burkina Faso ;
- c) la révision de ces dispositions constitutionnelles risquerait de constituer une occasion pour réviser aussi les dispositions verrouillées.

#### 4. *Pas de prolongation du mandat du Président de la République pour cause de report des élections*

Les ONG de la société civile sont préoccupées par l'opinion émise par quelques Cadres de la majorité présidentielle au sujet de la prolongation du mandat du Président de la République en cas de report des élections présidentielles et législatives de 2016. Cette position trouverait son fondement dans l'article 70 de la Constitution et le précédent créé par la prolongation des mandats des députés provinciaux et des sénateurs.

Les ONG de la société civile soulignent que cette disposition constitutionnelle ne peut constituer une base solide à la prolongation du mandat du Président de la République, objet de l'alinéa 1 du même article aux termes duquel : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ». Du reste, la durée du mandat du Président de la République est insusceptible de révision. Aussi, l'article 70 doit être interprété en tenant compte de l'article 73 qui dispose que le scrutin pour l'élection du Président de la République soit convoquée 90 jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Donc, la prolongation du mandat des députés provinciaux et des sénateurs constitue un précédent malheureux, déploré par la société civile et l'ensemble des forces politiques, et il n'est donc pas question de s'en prévaloir pour prolonger le mandat du Président de la République dans l'hypothèse du report des élections de 2016.

#### 5. *Nécessité de la préparation de l'alternance démocratique*



La Constitution de la Côte d'Ivoire limite également le nombre de mandats présidentiels à deux. Son article 35 dispose, en effet : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.... » Dès lors, si l'actuel chef de l'Etat se représente aux élections de 2015 et qu'il l'emporte, ce sera son dernier mandat à la tête de ce pays.

Il faut donc retenir que dans une République démocratique, c'est bien la Constitution qui organise les mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir que tout le monde doit respecter. Celle-ci ou une loi doit également prévoir et organiser un statut d'anciens chefs d'Etat. On peut utilement s'inspirer du modèle des USA, de la France ou du Brésil, par exemple, où d'anciens chefs d'Etat mènent une existence paisible. Imaginez qu'aujourd'hui Barack Obama propose au congrès américain la révision de la Constitution pour qu'il brique un troisième mandat. Comment sera-t-il jugé aux USA ? Comme l'a dit ce dernier, l'Afrique a besoin non pas d'hommes forts, mais d'institutions fortes. Dans une République, nul n'est irremplaçable.

Le respect des règles appelle aussi l'administration d'une vraie justice.

### **3-Nécessité d'intervention d'une vraie justice, égale pour tous, sans laquelle il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation véritable.**

Il n'y a pas de paix sans justice. Il n'y a pas de réconciliation sans justice.

*Nous partageons la conviction qu'« après un conflit, la reconstruction d'un pays, si elle veut se fonder sur l'Etat de droit et le respect des droits humains, passe par le jugement de ceux qui ont perpétré des crimes graves. Accorder l'impunité pour des atrocités commises dans le passé donne à entendre que de tels crimes sont susceptibles d'être tolérés à l'avenir. La paix et la justice devraient être considérées comme des objectifs complémentaires, non pas contradictoires...*

*... Le respect pour les droits de l'homme et l'Etat de droit est essentiel pour établir une paix durable et un développement humain sur le long terme. S'il n'y a pas de justice, il se peut que les populations locales provoquent encore plus de violence en prenant elles-mêmes les choses en main. Cela s'est déjà vu en Ituri, dans le nord-est du Congo, où la culture de l'impunité n'a fait qu'alimenter le cycle des violences ethniques, poussant les groupes belligérants à croire qu'ils avaient raison de tuer pour venger les crimes commis contre eux. Dans un environnement aussi fragile, les questions de justice doivent être traitées avec délicatesse. Si le processus de justice n'est pas lancé, la paix restera fragile et risque d'être vouée à l'échec. »<sup>90</sup> Ceci vaut non seulement pour la RDC, mais aussi pour tous les pays africains secoués par des guerres de conquête ou de conservation de pouvoir.*

---

Les ONG de la société civile relèvent que la fin du mandat du Président en exercice constitue une bonne opportunité pour la RDC pour emboîter le pas aux autres Etats africains qui savourent déjà les fruits de l'alternance démocratique au pouvoir, tels que le Bénin, le Ghana, le Sénégal, la Zambie, etc. car l'alternance permettra aux candidats de la majorité et à ceux de l'opposition de s'affronter à armes égales pour recueillir le suffrage des congolais.

Les ONG de la société civile invitent les forces politiques à mettre à profit le peu de temps qui nous séparent de l'échéance de 2016 pour préparer cette alternance démocratique, entre autres, en proposant à la population une vision et un projet de société à la dimension du destin prophétique de la RDC, des stratégies ainsi que des hommes et des femmes pour sa concrétisation.

Fait à Kinshasa le 23 avril 2014

Les ONG signataires » [36]

<sup>90</sup> Human Rights Watch, Documents de présentation, «La République Démocratique du Congo: Faire face à l'impunité», Document d'information de Human Rights Watch, Janvier 2004, consulté sur le site Web [www.hrw.org](http://www.hrw.org) le mercredi 25 août 2004.

Cette œuvre délicate et vitale de justice ne doit pas être laissée à un seul pays isolément, compte tenu, non seulement de l'incapacité des institutions judiciaires nationales à mener des enquêtes et à juger tous les responsables de graves crimes perpétrés au cours de la lutte pour le pouvoir, mais aussi de l'implication de certains dirigeants civils et militaires, présents dans les structures étatiques et risquant d'interférer dans le cours du judiciaire, ainsi que de la présence sur scène de plusieurs acteurs internationaux qui doivent aussi assumer leurs responsabilités pénale et civile. Il faut une forte volonté internationale d'imposer la paix et la réconciliation par la mise en œuvre d'une vraie justice, indépendante, équitable, impartiale, soucieuse d'établir sans complaisance toutes les responsabilités, et capable de prononcer et de faire exécuter des sanctions à l'égard de tous, sanctions pénales et réparations des préjudices subis par des victimes.

La Cour pénale internationale a tous les atouts nécessaires pour administrer une telle justice, à condition que ses animateurs fassent preuve non seulement de compétence, mais aussi de courage pour mettre en application toutes les dispositions pertinentes prévues dans le Statut de cette Institution, consacrant notamment l'indépendance de la justice, l'égalité de tous devant elle, le principe de la coopération avec les États et de l'indemnisation des victimes.

Aussi importe-t-il de maîtriser le concept d'État. Celui-ci doit correctement être perçu en tant que puissance collective, non susceptible d'appropriation par des individus ou groupes d'individus. La puissance de l'État-Collectivité doit reposer sur son armée, ses services de sécurité, son économie, ses richesses, la justice, la santé, le bien-être et l'épanouissement de sa population. L'armée doit être la garante de l'État-Collectivité et non d'un individu ou groupe d'individus. Les armes et autres instruments de force doivent être utilisés pour assurer la défense et l'intégrité du territoire, la sécurité de la population et de ses biens, la paix, le développement, l'égalité et la justice pour tous. Sinon, mieux vaut que ces armes et instruments n'existent pas.

L'évolution nécessaire vers plus de civilisation, plus de justice, plus d'éthique, suppose l'abandon progressif de l'usage des moyens barbares dont les armes conçues et utilisées pour des tueries massives des civils innocents.

Notre vœu le plus ardent est que la Cour pénale internationale s'inscrive résolument dans la logique d'imposition du respect du droit à tous. La tâche est lourde et délicate. Elle requiert courage, sacrifice et soutien de tous les hommes de bien. Mais elle est à la fois noble et exaltante.

Le rôle de la justice pénale doit être de rechercher la vérité, dans la sérénité, en toute objectivité et indépendance, et d'identifier les auteurs des crimes ayant porté atteinte aux valeurs fondamentales protégées par le droit, de les arrêter, les poursuivre, les juger et les sanctionner en respect des règles juridiques universellement consacrées, après avoir établi leur culpabilité par des preuves suffisantes, écartant tout doute raisonnable. Cette œuvre ne s'accommode pas d'indulgences de nature à laisser dans la nature d'autres coupables. Autant il est juridiquement inopérant de justifier les uns en invoquant les crimes commis par les autres, autant il est moralement, socialement et criminologiquement inadmissible que la responsabilité des uns couvre celle des autres. La responsabilité des vaincus ou des faibles n'est pas incompatible avec celle des vainqueurs ou des hommes forts au pouvoir. Les uns comme les autres doivent répondre des atrocités dont ils ont été auteurs, si les preuves de leur culpabilité sont rapportées. Telle est la condition pour que règne la justice, la paix et la stabilité dans la société.